

MANUEL

**DE RATIFICATION
ET
DE MISE EN ŒUVRE
DES
AMENDEMENTS
DE KAMPALA
AU
STATUT DE ROME
DE LA CPI**

**CRIME D'AGRESSION
CRIMES DE GUERRE**





La partie I du manuel se fonde sur un séminaire sur la ratification et la mise en œuvre des amendements de Kampala sur le crime d'agression, tenu à l'université de New York le 25 juin 2012. Ce séminaire était organisé conjointement par la Mission permanente de la Principauté du Liechtenstein auprès des Nations Unies et par le Global Institute for the Prevention of Aggression (récemment affilié à la Middlesex University School of Law à Londres), avec le soutien du Liechtenstein Institute on Self-Determination à l'Université de Princeton (LISD). Le manuel a en outre tiré des enseignements du colloque « De Rome à Kampala – les deux premiers amendements du Statut de Rome », organisé par la Commission interministérielle belge pour le droit humanitaire le 5 juin 2012 à Bruxelles. Le projet de la partie II du manuel a été rédigé avec l'aimable assistance du Comité International de la Croix Rouge (CICR).

Publié par le Liechtenstein Institute on Self-Determination.
Liechtenstein Institute on Self-Determination
Woodrow Wilson School of Public and International Affairs
Princeton University
Princeton, New Jersey 08544
E.U.

Téléphone: 609.258.6200
Télécopie: 609.258.5196
Courriel: lisd@princeton.edu
Site web: lisd.princeton.edu
Facebook: www.facebook.com/princeton.lisd
Twitter: @PrincetonLISD

Langue originale: anglais.

MANUEL

**DE RATIFICATION
ET
DE MISE EN ŒUVRE
DES
AMENDEMENTS
DE KAMPALA
AU
STATUT DE ROME
DE LA CPI**

CRIME D'AGRESSION
CRIMES DE GUERRE

MISSION PERMANENTE DE LA PRINCIPAUTÉ DU LIECHTENSTEIN
AUPRÈS DES NATIONS UNIES
GLOBAL INSTITUTE FOR THE PREVENTION OF AGGRESSION
LIECHTENSTEIN INSTITUTE FOR SELF-DETERMINATION
À L'UNIVERSITÉ DE PRINCETON
NOVEMBRE 2012

PARTIE I

LE CRIME D'AGRESSION (NOUVEL ARTICLE 8 *BIS* ET AL.)

1. LE CRIME D'AGRESSION: UN BREF APERÇU HISTORIQUE	2
1.1. LA CHARTE DES NATIONS UNIES ET LES PROCES DE NUREMBERG ET DE TOKIO (1945 – 48)	2
1.2. LA DEFINITION DE L'ASSEMBLEE GENERALE (1974)	3
1.3. LA CONFERENCE DE ROME (1998)	3
1.4. LA CONFERENCE DE REVISION DE KAMPALA (2010)	3
2. RATIFIER LES AMENDEMENTS DE KAMPALA	4
2.1. POURQUOI RATIFIER?	4
2.2. QUAND RATIFIER?	6
2.3. RATIFIER ET METTRE EN ŒUVRE SIMULTANEMENT?	6
3. INTERPRETER LA RESOLUTION RC/RES.6	7
3.1. PREAMBULE ET PARAGRAPHERS DU DISPOSITIF DE RC/RES.6	7
3.2. AMENDEMENT 1 : SUPPRESSION DU PARAGRAPHE 2 DE L'ARTICLE 5 DU STATUT	8
3.3. AMENDEMENT 2 : AJOUT DU NOUVEL ARTICLE 8 <i>BIS</i> (DEFINITION)	8
3.4. AMENDEMENT 3: AJOUT DU NOUVEL ARTICLE 15 <i>BIS</i>	9
3.5. AMENDEMENT 4: AJOUT DU NOUVEL ARTICLE 15 <i>TER</i>	12
3.6. AMENDEMENT 5: MODIFICATION DU PARAGRAPHE 3 DE L'ARTICLE 25 – <i>NE BIS IN IDEM</i>	13
3.7. AMENDEMENT 6: AJOUT DU PARAGRAPHE 3 BIS AU NOUVEL ARTICLE 25 – CLAUSE CONCERNANT LA DIRECTION	13
3.8. AMENDEMENT 7: MODIFICATION DU PARAGRAPHE 1 DE L'ARTICLE 9 (ELEMENTS DES CRIMES)	13
3.9. AJOUT AUX ELEMENTS DES CRIMES	14
3.10. INTERPRETATIONS	14
4. MISE EN ŒUVRE NATIONALE DE LA DEFINITION DE KAMPALA	15
4.1. RAISONS DE METTRE EN ŒUVRE LA DEFINITION	15
4.2. OPTIONS POUR METTRE EN ŒUVRE LA DEFINITION	17
5. BASES DE LA COMPETENCE NATIONALE	18
5.1. PRINCIPE DE PERSONNALITE ACTIVE	19
5.2. PRINCIPE DE TERRITORIALITE	19
5.3. PRINCIPE D'UNIVERSALITE	19
6. OBSTACLES A L'EXERCICE DE LA COMPETENCE NATIONALE	20
6.1. IMMUNITE <i>RATIONE PERSONAE</i> DE FONCTIONNAIRES ETRANGERS	20
6.2. IMMUNITE <i>RATIONE MATERIAE</i> DE FONCTIONNAIRES ETRANGERS	20

7. ANNEXES	22
7.1. RESOLUTION RC/RES.6	22
7.2. RESOLUTION 3314 (XXIX) DE L'ASSEMBLEE GENERALE DES NATIONS UNIES DU 14 DECEMBRE 1974	28
7.3. LEGISLATION D'ADAPTATION – LUXEMBOURG	32
7.4. LEGISLATION D'ADAPTATION – SLOVENIE	33
7.5. LEGISLATION D'ADAPTATION – CROATIE	35
7.6. LEGISLATION D'ADAPTATION – AIDE A LA REDACTION DE L'ACTION MONDIALE DES PARLEMENTAIRES	36
7.7. LIENS DE SITES WEB PERTINENTS	39
7.8. DOCUMENTATION RECENTE SUR LE CRIME D'AGRESSION (DEPUIS JUIN 2010)	40

PARTIE II

LES CRIMES DE GUERRE (AMENDEMENT A L'ARTICLE 8)

1. L'AMENDEMENT A L'ARTICLE 8 : CONTEXTE HISTORIQUE	45
2. RATIFICATION ET MISE EN OEUVRE DE L'AMENDEMENT A L'ARTICLE 8	46
2.1. POURQUOI RATIFIER?	46
2.2. QUAND RATIFIER?	47
3. INTERPRETER LA RESOLUTION RC/RES.5	47
3.1. PREAMBULE ET PARAGRAPHES DU DISPOSITIF DE LA RC/RES.5	47
3.2. AMENDEMENT A L'ARTICLE 8	48
3.3. AJOUTS AUX ELEMENTS DES CRIMES	49
4. MISE EN OEUVRE NATIONALE ET BASES DE LA COMPETENCE	50
5. ANNEXE : RESOLUTION RC/RES.5	51

Nous considérons comme un honneur et un privilège de vous présenter le Manuel de ratification et de mise en œuvre des amendements de Kampala au Statut de Rome de la Cour pénale internationale. Il est le fruit de nos efforts de coopération visant à aider les États à ratifier les amendements adoptés à Kampala par consensus – amendements qui sont essentiels au processus de criminalisation efficace de l'emploi illicite de la force dans les affaires internationales.

À Kampala, la Conférence de révision a adopté des dispositions qui permettront à la Cour d'exercer sa compétence à l'égard du crime d'agression, en exprimant expressément sa résolution de déclencher cette compétence « aussitôt que possible ». Ce résultat a été salué comme un jalon historique, tant dans le droit international que dans la recherche de la paix et de la sécurité mondiales. Pour la première fois dans l'histoire, un tribunal international permanent et indépendant aura la compétence de rendre des dirigeants nationaux responsables des formes les plus graves de l'emploi illicite de la force contre d'autres États.

Les trente ratifications au minimum qui sont exigées pour déclencher la compétence de la Cour pour le crime d'agression mettront enfin le système de la justice pénale internationale d'aujourd'hui en conformité avec les principes définis à Nuremberg.

À Nuremberg, des dirigeants mondiaux ont répondu affirmativement à un appel que l'humanité lançait au droit. On pourrait dire qu'aujourd'hui, la tendance s'est inversée. Les dispositions des amendements de Kampala n'entreront pleinement en vigueur que si nous les ratifions. Dans un sens très concret, elles constituent un appel que le droit lance à l'humanité.

Nous proposons donc ce manuel en tant qu'instrument permettant de faire une réalité de ce qui a été promis à Nuremberg et est devenu possible à Kampala—que nos enfants vivent dans un monde où il serait effectivement possible de dissuader de l'emploi illicite de la force armée par l'intermédiaire de l'état de droit. C'est un espoir que nourrissent les femmes et les hommes de bonne volonté du monde entier et qui est ancré dans le préambule de la Charte des Nations Unies—l'espoir que nous tiendrons la promesse de « préserver les générations futures du fléau de la guerre ». Nous pensons que la ratification des amendements de Kampala est un pas important sur le chemin qui permet de transformer cet espoir en une réalité, et nous vous invitons à nous rejoindre sur ce chemin.

Notre but est de contribuer à atteindre le plus grand nombre possible de ratifications, aussitôt que possible, afin que la Cour puisse exercer sa compétence sur le crime d'agression à partir de 2017, comme prévu par les conditions de la résolution adoptée par consensus à Kampala. Nous nous réjouissons d'œuvrer avec vous à la réalisation de cet objectif.

Christian Wenaweser
Ambassador, Permanent Representative of the
Principality of Liechtenstein to the United Nations

Donald M. Ferencz
Convener, The Global Institute for the Prevention of
Aggression



LIECHTENSTEIN INSTITUTE
ON SELF-DETERMINATION
AT PRINCETON UNIVERSITY

Je me félicite de cette publication sur la ratification et la mise en œuvre des amendements de Kampala au Statut de Rome de la Cour pénale internationale. Au début de 2004, le Liechtenstein Institute on Self-Determination à l'Université de Princeton (LISD) a accueilli cinq réunions intersessions annuelles du Groupe de travail spécial sur le crime d'agression à l'Université de Princeton. C'est donc avec grand plaisir que l'Institut a pu contribuer de façon significative aux délibérations du Groupe de travail spécial dans le cadre du « Processus de Princeton sur le crime d'agression », à des travaux consécutifs culminant à la Conférence de révision de Kampala de 2010, à laquelle les États Parties à la CPI ont défini et délimité un régime de compétence pour le crime de l'agression, et à la production de ce manuel qui facilitera le processus de ratification et de mise en œuvre.

La Cour pénale internationale est l'une des plus importantes institutions dans le système international qui se met en place. À mon avis, la CPI est essentielle à l'instauration d'un ordre mondial plus juste et plus équitable. L'accent mis par le Liechtenstein Institute sur les questions liées à et résultant de l'autodétermination et des effets de crises internationales, ne peut que rendre plus conscient du besoin d'une Cour pénale internationale qui soit en mesure de traiter les crimes et les auteurs de crimes les plus atroces – allant des crimes de guerre aux crimes contre l'humanité et au génocide – et de la nécessité de définir clairement la compétence de cette Cour internationale, en tant qu'étape vers le renforcement des capacités de la Cour de poursuite, et en augmentant ainsi sa capacité à dissuader de futurs crimes d'agression. La ratification et la mise en œuvre des amendements de Kampala feront donc avancer la communauté internationale vers la création d'un système stable et transparent, dans lequel tous les États et tous les dirigeants sont tenus également responsables de leurs actes.

Il m'a été dit un jour que « la route vers Kampala part de Rome et passe par Princeton ». Mais un voyage persévérant et patient est nécessaire avant que la promesse d'une CPI efficace et universelle devienne réalité. C'est dans cet esprit, et en conformité avec la mission et l'engagement du LISD d'instruire la prochaine génération de dirigeants que – de concert avec la Mission permanente de la Principauté du Liechtenstein auprès des Nations Unies et le Global Institute for the Prevention of Aggression – nous publions ce manuel.

Wolfgang Danspeckgruber

Directeur du Liechtenstein Institute on Self-Determination à l'Université de Princeton

PARTIE I
CRIME D'AGRESSION
(NOUVEL ARTICLE 8 *BIS ET AL.*)

1. LE CRIME D'AGRESSION: BREF APERÇU HISTORIQUE

« Une personne a plus de chances d'être traduite devant un tribunal et jugée pour avoir tué un seul être humain que pour en avoir tué 100 000. »
José Ayala Lasso, ancien Haut Commissaire des Nations Unies pour les droits de l'homme.

Le crime d'agression est l'un des quatre crimes à l'égard desquels la Cour pénale internationale a compétence conformément au Statut de Rome. Le 11 juin 2010, les États Parties au Statut de Rome ont adopté une définition du crime. Par essence, un crime d'agression est commis lorsqu'un dirigeant politique ou militaire d'un État amène cet État à employer illicitement la force contre un autre État, sous réserve que l'emploi de la force, par sa nature, sa gravité et son ampleur, constitue une violation manifeste de la Charte des Nations Unies. À l'avenir, et au plus tard en 2017, la CPI pourra poursuivre les crimes d'agression, sous réserve que plusieurs conditions régissant l'exercice de la compétence soient remplies. Lorsqu'elle sera déclenchée, la compétence de la Cour à l'égard du crime d'agression fournira une certaine mesure de responsabilité pénale au niveau international pour ce « crime suprême, » pour la première fois depuis les procès de Nuremberg et de Tokyo. Les événements mentionnés ci-dessous sont les étapes les plus importantes qui ont conduit à ce développement commencé en l'année charnière de 1945 ; on note cependant que des efforts avaient déjà été déployés pour interdire et criminaliser les actes de guerre illicites avant 1945.

1.1. LA CHARTE DES NATIONS UNIES ET LES PROCES DE NUREMBERG ET DE TOKYO (1945 – 48)

Le 24 octobre 1945, la Charte des Nations Unies est entrée en vigueur, établissant ainsi un système de sécurité collective. Le paragraphe 4 de l'article 2 de la Charte des Nations Unies interdit « la menace ou l'emploi de la force, soit contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout État, soit de toute autre manière incompatible avec les buts des Nations Unies. » La Charte autorise l'emploi de la force seulement dans le but de l'autodéfense individuelle ou collective licite ou sur autorisation du Conseil de sécurité. La Charte prescrit au Conseil de sécurité de répondre à des menaces contre la paix, à des ruptures de la paix et à des actes d'agression. Cependant, elle ne définit pas la notion d'agression et ne prévoit pas non plus de responsabilité pénale individuelle dans les cas d'agression.

Les vainqueurs de la Seconde Guerre mondiale ont conduit des procès à Nuremberg (1945 – 46) et à Tokyo (1946 – 48) afin de poursuivre les personnes les principaux responsables de crimes contre la paix, de crimes de guerre et de crimes contre l'humanité. La Charte de Nuremberg a défini comme un crime contre la paix « la planification, la préparation, l'initiation ou l'exécution d'une guerre d'agression, ou une guerre en violation des traités, des accords ou des garanties internationaux, ou la participation à un Plan commun

de conspiration pour l'exécution de ce qui précède ». Cependant, elle n'a pas spécifié plus en détail ce qui était entendu par une « agression ». À la suite des procès de Nuremberg et de Tokyo, l'Assemblée générale des Nations Unies a affirmé les principes de la Charte de Nuremberg et du jugement du Tribunal de Nuremberg dans la résolution 95(II).

1.2. LA DEFINITION DE L'ASSEMBLEE GENERALE (1974)

Après des décennies de négociation, en décembre 1947, l'Assemblée générale des Nations Unies a adopté la résolution 3314 (XXIX). Le but de la définition de l'agression annexée à la Résolution était de donner des orientations au Conseil de sécurité pour constater l'existence d'un acte d'agression. En particulier, la définition concerne l'acte d'agression d'un État et non l'acte d'un individu qui peut être responsable de l'acte d'agression d'un État. La définition de l'agression reflète essentiellement la notion de l'emploi illicite de la force, fixée au paragraphe 4 de l'article 2 de la Charte, et elle énumère des exemples spécifiques d'actes d'agression, tels que l'invasion ou l'attaque, par les forces armées d'un État, du territoire d'un autre État (y compris l'occupation militaire associée), le bombardement par les forces armées d'un État du territoire d'un autre État, etc. Les dispositions centrales de la définition 1974 (articles 1 et 3) ont ensuite été intégrées dans une partie de la définition de 2010 du crime d'agression au titre du Statut de Rome.

1.3. LA CONFERENCE DE ROME (1998)

La question de savoir s'il convenait d'inclure ou non le crime de l'agression et, dans l'affirmative, la façon de définir celui-ci, était l'un des principaux différends à la conférence diplomatique de juillet 1998 qui a conduit à l'adoption du Statut de Rome de la Cour pénale internationale. Les délégués n'ont pu convenir d'une définition du crime d'agression, car certains d'entre eux voulaient que seules les « guerres d'agression » soient mentionnées, tandis que d'autres voulaient appliquer ce qui est bien la notion plus large d'« actes d'agression » contenue dans la définition de l'Assemblée Générale de 1974. Une question encore plus complexe était de savoir si la CPI devrait poursuivre les crimes d'agression uniquement lorsque le Conseil de sécurité aurait constaté l'existence d'un acte d'agression commis par un État contre un autre État. Dans le compromis final, le crime d'agression a été inclus dans la liste des crimes relevant de la compétence de la Cour, mais la définition et les conditions de l'exercice de la compétence (y compris la question du rôle du Conseil de sécurité) ont été reportées pour être soumises à l'examen de la première Conférence de révision.

1.4. LA CONFERENCE DE REVISION DE KAMPALA (2010)

Après la Conférence de Rome de 1998, la Commission préparatoire de la CPI (1999 – 2002), puis le Groupe de travail spécial sur le crime d'agression (Groupe de travail spécial, 2003 – 2009) ont poursuivi les négociations sur les questions en suspens relatives au crime d'agression. En février 2009, le Groupe est parvenu à un accord de consensus sur la définition du crime d'agression. La conférence de révision de Kampala de 2010 a utilisé cette définition, et elle a donc pu se concentrer sur d'autres questions en suspens, telles

que les « conditions de l'exercice de la compétence. » Les États Parties ont saisi cette possibilité historique et ont adopté la résolution RC/Res.6 par consensus. La résolution a amendé le Statut de Rome, afin qu'il inclue, notamment un nouvel article 8 *bis* contenant une définition du crime d'agression et de nouveaux articles 15 *bis* et 15 *ter*, contenant des dispositions complexes sur les conditions de l'exercice de la compétence. En particulier, le compromis a comporté une clause qui empêche la Cour d'exercer sa compétence à l'égard du crime d'agression sur-le-champ. Au lieu de cela, l'Assemblée des États Parties devra prendre une autre décision unique pour mettre en œuvre la compétence de la Cour, au plus tôt en 2017. En outre, une année doit s'être écoulée après la trentième ratification, avant que la Cour puisse exercer sa compétence à l'égard du crime d'agression.

2. RATIFIER LES AMENDEMENT DE KAMPALA

2.1. POURQUOI RATIFIER?

PROMOUVOIR LA PAIX ET LA RÈGLE DE DROIT AU NIVEAU INTERNATIONAL :

Chaque ratification est une étape vers le déclenchement de la compétence de la CPI au regard du crime d'agression, qui exige au moins trente ratifications (outre une décision unique de déclenchement par les États Parties). Lorsque les amendements seront déclenchés, ils établiront, pour la première fois dans l'histoire de l'humanité, un système permanent de responsabilité pénale internationale qui vise à appliquer la règle la plus fondamentale régissant la coexistence pacifique de nations : l'interdiction de l'emploi illicite de la force. Le crime d'agression est la violation suprême du jus ad bellum, qui concerne la légitimité de l'emploi de la force en soi. Le déclenchement de la compétence de la Cour à l'égard de ce crime contribuera à dissuader des emplois illégaux de la force, car les dirigeants devront tenir compte de la compétence de la Cour lorsqu'ils prendront des décisions pertinentes. Les États qui ratifient les amendements contribueront donc de façon très visible à l'état de droit au niveau international ainsi qu'à la paix et à la sécurité internationales. Ils rempliront leur rôle pour contribuer à tenir la promesse de Nuremberg que, jamais plus, ceux qui osent commettre le crime d'agression le feraient impunément.

PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME ET PRÉVENTION DE LA SOUFFRANCE :

Les États qui ratifient les amendements apportent également une contribution importante à la protection des droits de l'homme. Les actes d'agression entraînent habituellement d'innombrables violations des droits de l'homme et du droit humanitaire international, en affectant en particulier les individus les plus vulnérables pendant le conflit, tels que les femmes et les enfants. La criminalisation effective de l'agression contribuera à empêcher de tels actes, en visant le comportement même qui est à l'origine de la chaîne de causalité – soit le comportement des décideurs qui déclenchent l'emploi illicite de la force.

COMBLER UNE LACUNE DANS LE STATUT DE ROME :

Lorsqu'elle sera pleinement déclenchée, la criminalisation de l'agression par le Statut de Rome protégera également le droit à la vie de soldats individuels. Actuellement, le Statut de Rome ne protège pas la vie des combattants qui sont illicitement envoyés à la guerre, ni le droit à la vie des soldats de l'État attaqué ; ils sont considérés comme des cibles légitimes qui peuvent être tuées à volonté, à condition que les règles pertinentes sur la conduite des hostilités soient respectées. Cette situation est, dans le droit international, une grave lacune qui doit être comblée.

PROTECTION JUDICIAIRE CONTRE L'AGRESSION PAR UN AUTRE ÉTAT :

En contribuant au déclenchement de la compétence de la Cour à l'égard du crime d'agression, les États qui ont ratifié les amendements servent également leur propre intérêt national, qui consiste à dissuader de l'emploi illicite de la force à leur encontre. À l'avenir, la Cour pourra mener à bonne fin des enquêtes et des poursuites sur les crimes d'agression, sur la base de renvois du Conseil de sécurité, que les États en question aient accepté ou non la compétence de la Cour à cet égard (article 15 *ter* du Statut). En outre, les États qui ratifient les amendements peuvent tirer parti de l'influence dissuasive de la Cour, même si le Conseil de sécurité ne renvoie pas la situation à la Cour (article 15 *bis*). Cependant, ce dernier type de compétence exige que l'un des États Parties concernés ait ratifié les amendements, et d'autres restrictions s'appliquent aussi. Néanmoins, ce n'est qu'en ratifiant les amendements qu'un État augmente la probabilité de pouvoir véritablement compter sur la protection de la Cour contre un acte d'agression par un autre État. En ratifiant les amendements, un État envoie le message clair qu'il soutient le droit de toutes les personnes de vivre dans la paix et la dignité, conformément à l'état de droit.

ENGAGEMENT PUBLIC À NE PAS COMMETTRE D'AGRESSION :

Tout État qui ratifie les amendements sur le crime d'agression déclare essentiellement au monde qu'il ne commettra pas d'actes d'agression, car ses dirigeants gouvernementaux pourraient dès lors faire eux-mêmes l'objet d'une enquête et de poursuites de la Cour. Les États qui ratifient les amendements contribuent également à dissuader la commission d'actes d'agression par leurs futurs gouvernements et des répercussions de tels actes. À cet égard, une autre voie de la dissuasion judiciaire serait d'intégrer la définition du crime d'agression dans la législation nationale, garantissant ainsi que le pouvoir judiciaire exercerait à l'avenir un contrôle judiciaire approprié au niveau national. Environ vingt-cinq pays ont déjà inclus de telles dispositions dans leur code pénal national avant Kampala, et plusieurs États ont déjà mis en œuvre la définition de Kampala (voir les documents joints en annexe, 7.3).

SOUTENIR LA COUR PÉNALE INTERNATIONALE :

Les amendements de Kampala relatifs au crime d'agression ont émané d'un mandat conféré par le Statut de Rome ; les amendements « complètent » effectivement le Statut. En ratifiant les amendements, les États Parties montrent leur soutien à la Cour ainsi qu'à l'intégrité et au plein effet du Statut de Rome.

PLEINE COMPATIBILITÉ AVEC LA CHARTE DES NATIONS UNIES :

La définition du crime d'agression dans l'article 8 *bis* ne laisse aucun doute sur le fait que l'emploi de la force dans une autodéfense licite, ainsi que l'emploi de la force autorisé par le Conseil de sécurité, ne peut se qualifier d'acte d'agression. La définition porte seulement sur les formes les plus graves de l'emploi illicite de la force, c'est-à-dire celles qui violent manifestement la Charte des Nations Unies par « leur nature, leur gravité et leur ampleur. » La Cour aurait à considérer toutes les circonstances d'un cas particulier, y compris la gravité des actes concernés et leurs conséquences (Élément d'interprétation 6). Les États parties au Statut de Rome ont donc particulièrement veillé à garantir que les amendements sur le crime d'agression n'affecteraient pas négativement les intérêts légitimes des États en matière de sécurité.

2.2. QUAND RATIFIER?

Il n'y a aucune raison d'attendre. À la Conférence de révision de 2010, les États Parties ont exprimé leur décision de « déclencher la compétence de la Cour à l'égard du crime d'agression aussitôt que possible » (résolution RC/Res.6). La première date retenue pour un tel déclenchement est « après le 1er janvier 2017, » lorsque les États parties devront prendre une décision unique pour autoriser la Cour à exercer sa compétence sur le crime d'agression. Cependant, cette décision n'entrera en vigueur que lorsque les amendements entreront en vigueur pour trente États Parties. Comme les amendements n'entrent en vigueur pour tout État ayant ratifié les amendements qu'un an après le dépôt de l'instrument de ratification, le seuil des trente ratifications devrait, dans l'idéal, être atteint dès le 1er janvier 2016 (ou d'un point de vue pratique à la fin de 2015). Étant donné le temps que le processus national de ratification d'instruments internationaux peut prendre dans de nombreux pays, les pays souhaitant soutenir le déclenchement de la compétence de la Cour à l'égard du crime d'agression devraient engager le processus aussitôt que possible.

2.3. RATIFIER ET METTRE EN ŒUVRE SIMULTANEMENT?

Les États souhaitant ratifier les amendements devront considérer la question de savoir s'ils adoptent une législation de mise en œuvre ou non et, dans l'affirmative, à quel moment ils le font.

COOPÉRATION AVEC LA COUR CONCERNANT LES ENQUÊTES ET LES POURSUITES :

Le Statut de Rome contient les obligations claires et juridiquement contraignantes pour les États Parties de coopérer avec la Cour. À l'avenir, cette coopération se déroulera également à l'égard du crime d'agression, lorsque la compétence sera déclenchée. L'article 86 du Statut de Rome exige que tous les États Parties coopèrent pleinement avec la Cour dans son enquête et ses poursuites « de crimes relevant de la compétence de la Cour. » Sans doute, cette disposition implique que tous les États Parties – sans se limiter à ceux qui ratifient les amendements – auront à coopérer avec la Cour à l'égard du crime d'agression. En outre, l'article 88 exige spécifiquement que les États Parties « veillent à prévoir dans leur législation nationale les procédures qui permettent » la coopération. Tous les États Parties devraient donc faire en sorte que leur législation nationale permette une telle coopération, au moment où la compétence de la Cour à l'égard du crime d'agression est déclenchée.

CRIMINALISATION DU CRIME D'AGRESSION DANS DES CODES PÉNAUX NATIONAUX :

Cette question sera traitée plus en détail ci-dessous. Il convient cependant de noter à ce stade qu'il n'existe pas d'obligation tirée du Statut de Rome concernant la mise en œuvre nationale du crime d'agression. Il est donc parfaitement acceptable – du point de vue du droit international – de ratifier le Statut de Rome sans mettre en œuvre la définition, ou de ratifier les amendements maintenant et de mettre en œuvre la définition à un stade ultérieur, ou de ne pas la mettre en œuvre. De nombreux États n'en souhaiteront pas moins mettre en œuvre la définition en même temps, conformément au droit ou à la politique intérieurs en matière de ratification de traités internationaux, ou pour donner plein effet au principe de complémentarité contenu dans le Statut de Rome (pour des exemples, voir l'annexe 7.3).

METTRE EN ŒUVRE D'ABORD, RATIFIER ENSUITE :

Certains États ont déjà mis en œuvre la définition de Kampala du crime d'agression, bien qu'ils n'aient pas encore ratifié les amendements (par ex. la Croatie, le Luxembourg, la Slovénie). Cette approche peut être recommandable, si l'on prévoit que le processus de ratification sera assez long. La ratification contribuerait cependant à déclencher l'exercice par la CPI de sa compétence.

3. INTERPRETER LA RESOLUTION RC/RES.6

Les points les plus importants de la résolution RC/Res.6, par laquelle les amendements ont été adoptés, sont brièvement décrits ci-dessous.

3.1. PREAMBULE ET PARAGRAPHES DU DISPOSITIF DE RC/RES.6

Le préambule est principalement à caractère procédural, et il rappelle les diverses bases du processus de négociation qui a conduit à l'adoption de la résolution RC/Res.6. Il contient également des références plus substantielles au paragraphe 1 de l'article 12, du Statut de Rome (au titre duquel les États Parties au Statut ont déjà accepté que la compétence de la Cour sur le crime d'agression), et il exprime la résolution des États Parties de déclencher ce régime de compétence *aussitôt que possible*.

Par le paragraphe 1 du dispositif, les États Parties adoptent les amendements au Statut de Rome sur le crime d'agression, figurant à l'annexe I, et ils déclarent que les amendements entrent en vigueur conformément au paragraphe 5 de l'article 121 du Statut de Rome. Par conséquent, les amendements entrent en vigueur respectivement pour chaque État Partie un an après le dépôt de l'instrument de ratification, conformément à la première phrase du paragraphe 5 de l'article 121. Le paragraphe 1 du dispositif note également que la ratification préalable des amendements n'est pas une condition pour qu'un État Partie se retire de la compétence de la Cour conformément au paragraphe 4 de l'article 15 *bis*.

On note que la question de savoir quand les amendements entrent en vigueur pour un État Partie qui ratifie les amendements doit être distinguée de la question, plus complexe, de savoir quelles sont les conditions dans lesquelles la Cour peut exercer sa compétence sur un individu à l'égard du crime d'agression (voir les articles 15 *bis* et 15 *ter* ci-dessous).

Les paragraphes 2 et 3 du dispositif adoptent les Éléments des crimes et les Éléments d'interprétation (voir ci-dessous).

En vertu du paragraphe 4 du dispositif, les amendements seront révisés sept ans après le début de l'exercice de la compétence de la Cour, soit au plus tôt en 2024.

Le paragraphe 5 du dispositif contient l'invitation habituelle à tous les États Partie à ratifier ou à accepter les amendements.

3.2. AMENDEMENT 1 : SUPPRESSION DU PARAGRAPHE 2 DE L'ARTICLE 5 DU STATUT

Le premier amendement est principalement à caractère technique, et il supprime le paragraphe 2 de l'article 5 qui contenait le mandat conféré aux États Parties d'adopter une disposition sur le crime d'agression.

3.3. AMENDEMENT 2 : AJOUT DU NOUVEL ARTICLE 8 *B/S* (DEFINITION)

Le deuxième amendement contient la définition du crime d'agression. Ses principaux éléments sont les suivants :

DÉFINITION DE L'ACTE DE L'INDIVIDU :

Les actions de l'individu auteur de crime sont définies comme étant « la planification, la préparation, le déclenchement ou la commission » d'un acte d'agression. Ces termes sont destinés à décrire ce que l'auteur principal fait réellement lorsqu'il commet le crime, et ils ressemblent étroitement aux termes utilisés dans la Charte de Nuremberg concernant le crime contre la paix.

CLAUSE SUR LE RÔLE DE DIRECTION :

La définition limite la responsabilité pénale aux dirigeants, qui sont définis comme des personnes « effectivement en mesure de contrôler ou de diriger l'action politique ou militaire d'un l'État. » Ainsi qu'il est clarifié plus en détail dans les Éléments, plus d'une personne peut être dans une telle fonction de direction.

DÉFINITION DE L'ACTE D'AGRESSION PAR UN ÉTAT :

L'acte d'agression par un État est défini en utilisant les éléments clés de la définition de l'agression de l'Assemblée Générale de 1974. La référence à cette définition comprend deux parties. En premier lieu, le paragraphe 1 de l'article 8 *bis* contient une clause générale exigeant « l'emploi de la force armée par un État contre la souveraineté, l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique d'un autre État ou de toute autre manière incompatible

avec la Charte des Nations Unies. » Cette formulation reflète l'article 1 de la définition de 1974 qui, à son tour, repose sur le paragraphe 4 de l'article 2 de la Charte des Nations Unies. En conséquence, l'emploi de la force dans l'autodéfense légitime, ainsi que l'emploi de la force autorisé par le Conseil de sécurité, ne peut se qualifier en tant qu'acte d'agression. En second lieu, le paragraphe 2 de l'article 8 *bis* contient une liste d'actes d'agression, qui est reprise textuellement de l'article 3 de la définition de l'Assemblée générale de 1974 tels que l'invasion, l'occupation militaire et le bombardement par des forces armées d'un État contre un autre État. Pour se qualifier d'acte d'agression, l'emploi de la force doit cependant satisfaire aux critères de la clause générale.

CLAUDE DU SEUIL :

L'article 8 *bis* applique la définition de l'agression de l'Assemblée générale de 1974 seulement comme le premier stade dans la définition du composant qu'est l'État dans le crime d'agression. Comme deuxième stade, il exige qu'un quelconque de ces actes d'agression constitue par « son caractère, sa gravité et son ampleur » une « violation manifeste de la Charte des Nations Unies. » Ce point était un élément central du compromis atteint sur une définition du crime d'agression. La clause du seuil garantit qu'uniquement des exemples très graves et univoquement illicites d'un emploi de la force par un État puissent susciter la responsabilité pénale individuelle d'un dirigeant de cet État, conformément au Statut.

3.4. AMENDEMENT 3 : AJOUT DU NOUVEL ARTICLE 15 *BIS*

L'article 15 *bis* contient des dispositions sur les conditions dans lesquelles la CPI peut exercer sa compétence sur le crime d'agression en l'absence d'un renvoi du Conseil de sécurité, c'est-à-dire sur la base du renvoi d'un État ou *proprio motu*. Le paragraphe 1 indique simplement que le crime d'agression peut être examiné sur la base de ces deux déclencheurs, et que des conditions supplémentaires, contenues dans les paragraphes suivants, entrent en vigueur.

DÉCLENCHEMENT DE LA COMPÉTENCE :

Les paragraphes 2 et 3 contiennent des conditions générales (non spécifiques à une situation) pour l'exercice de la compétence, qui sont reproduites dans l'article 15 *ter* et s'appliquent donc à toutes les enquêtes de la CPI sur le crime d'agression. Selon le paragraphe 2, la CPI peut exercer sa compétence uniquement à l'égard des crimes d'agression commis après que les amendements sont entrés en vigueur pour au moins trente États Parties. Le paragraphe 3 stipule une condition supplémentaire cumulative : les États Parties doivent prendre une décision unique supplémentaire déclenchant la compétence de la Cour. Ils peuvent le faire seulement après le 1er janvier 2017, par consensus ou à une majorité absolue d'au moins les deux tiers des États Parties. Cette clause a été le dernier élément du compromis atteint à Kampala.

Les paragraphes 4 à 8 contiennent les conditions de l'exercice de la compétence qu'il convient de remplir dans des situations spécifiques. Ils créent un régime judiciaire de la compétence fondé sur le consentement, qui préserve en fin de compte l'indépendance judiciaire de la Cour, mais qui limite l'étendue de la compétence de la Cour en comparaison avec trois autres crimes fondamentaux.

Les paragraphes 4 et 5 stipulent des conditions spécifiques pour les États dans une situation particulière.

COMPÉTENCE RELATIVE AUX CRIMES RÉSULTANT D'ACTES D'ÉTATS PARTIES :

Selon le paragraphe 4, seuls les crimes résultant d'actes d'agression commis par un État partie au Statut de Rome contre un autre État Partie peuvent conduire à l'exercice par la Cour de sa compétence à la suite d'un renvoi d'un État ou d'une enquête *proprio motu*. En outre, concernant ces deux déclencheurs, tout État Partie peut se retirer de la compétence de la Cour en déposant une déclaration auprès du Greffier. Le paragraphe 4 encourage ces États Parties à pour le moins considérer le retrait d'une telle déclaration dans les trois ans ; il n'existe cependant pas d'obligation de retirer la déclaration, ni d'expiration automatique de celle-ci.

Pour que la Cour exerce sa compétence conformément au paragraphe 4, les amendements doivent avoir été ratifiés par et être entrés en vigueur pour au moins un des États Parties en cause – qu'il soit l'agresseur présumé ou l'État victime. Ceci est dû au fait que, les amendements entrent en vigueur individuellement pour chaque État Partie qui les ont acceptés, conformément à la première phrase du paragraphe 5 de l'article 121 du Statut, et que l'article 12 existant du Statut continue de s'appliquer à tous les crimes au titre du Statut. Par conséquent, la Cour peut appliquer les amendements relatifs au crime d'agression si soit l'État territorial (paragraphe 2 a) de l'article 12 du Statut), soit l'État de la nationalité de l'auteur du crime (paragraphe 5 b) de l'article 12 du Statut) ont ratifié les amendements. La Cour ne pourrait cependant pas exercer sa compétence au titre de l'article 15 *bis* si les amendements ne sont pas entrés en vigueur pour quelconque des États Parties en cause.

Les conditions de l'exercice de la compétence de la Cour à l'égard du crime d'agression diffèrent de celles contenues dans la deuxième phrase du paragraphe 5 de l'article 121, qui prévoit les conditions suivantes : « La Cour n'exerce pas sa compétence à l'égard d'un crime faisant l'objet de cet amendement lorsque ce crime a été commis par un ressortissant d'un État Partie qui n'a pas accepté l'amendement ou sur le territoire de cet État. » La raison de cette différence est la suivante. La deuxième phrase du paragraphe 5 de l'article 121 diverge du système de compétence de l'article 121 du Statut, mais le système de compétence spécial en vertu de la deuxième phrase du paragraphe 5 de l'article 21, s'applique seulement aux crimes qui, à l'origine, ne relevaient pas de la compétence de la Cour. Le crime d'agression relevait cependant de la compétence de la Cour dès le départ au titre du paragraphe 1 d) de l'article 5 du Statut. Les États Parties ont accepté la compétence de la Cour à l'égard du crime d'agression en vertu du paragraphe 1 de l'article 12 du Statut, lorsqu'ils ont ratifié le Statut dans sa forme originelle. Néanmoins, le paragraphe 2 de l'article 5 du Statut habilitait les États Parties à fournir un ensemble de conditions *sui generis* pour l'exercice de la compétence, spécialement ajusté au crime d'agression, et c'est ce que les États Parties ont fait à Kampala.

Comme tout État Partie a la possibilité de se retirer de la compétence de la Cour, le régime de compétence spécial qui régit le crime d'agression repose sur le consentement. Le consentement passif, en abstenant de se retirer de la compétence de la Cour, suffit. On note cependant qu'après la Conférence de Kampala, certains États Parties ont publiquement

adopté la un avis différent selon lequel le consentement actif serait exigé, c'est-à-dire que la Cour pourrait exercer sa compétence uniquement à l'égard des États Parties qui ont ratifié les amendements. Le cas échéant, cette question d'interprétation devra être décidée par la Cour en temps opportun. L'importance pratique de cette question est limitée en raison du fait qu'elle affecte seulement les États Parties qui ne ratifient pas les amendements, et qui ne se retirent pas non plus de la compétence de la Cour.

Le régime de compétence du paragraphe 4 de l'article 15 *bis*, qui est complexe, peut être résumé par le graphique ci-dessous (il est supposé que tant l'État agresseur que l'État victime est État Partie au Statut de Rome) :

	L'État victim ratifié les amendments	L'État victim n'a pas ratifié les amendments
L'État agresseur a ratifié et ne s'est pas retiré	Compétence : OUI	Compétence : OUI
L'État agresseur n'a pas ratifié et ne s'est pas retiré	Compétence : OUI	Compétence : NON
L'État agresseur a ratifié et s'est retiré	Compétence : NON	Compétence : NON
L'État agresseur n'a pas ratifié et s'est retiré	Compétence : NON	Compétence : NON

ABSENCE DE COMPÉTENCE À L'ÉGARD DES ÉTATS NON PARTIES :

En vertu du paragraphe 5, la CPI ne peut pas exercer sa compétence à l'égard des États non parties au Statut de Rome, c'est-à-dire chaque fois qu'un crime d'agression est commis par un ressortissant d'un État non partie ou sur le territoire de celui-ci. Les États non parties sont donc exclus à la fois en tant qu'agresseurs potentiels et en tant qu'États victimes. Il s'agit là d'une importante dérogation au régime existant du paragraphe 2 de l'article 12, qui protège autrement le territoire des États Parties en ce qui concerne le génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre commis par des ressortissants d'États non parties. C'est également une dérogation au paragraphe 3 de l'article 12 qui autorise les États non parties à accepter la compétence de la Cour sur une base *ad hoc* et au cas par cas. L'exception repose sur l'autorisation, contenue du paragraphe 2 de l'article 5 de créer un régime de compétence spécial pour le crime d'agression. L'exception relative aux États non parties est un élément central du compromis délicat qui a été atteint à Kampala.

Il ne faut cependant pas perdre de vue que l'exclusion des ressortissants d'États non parties, et la possibilité pour les États Parties de se retirer de la compétence de la Cour, s'appliquent seulement aux situations qui ne font *pas* l'objet d'un renvoi du Conseil de sécurité. On note également que ces situations n'affectent pas non plus les enquêtes relatives aux trois autres crimes fondamentaux, qui peuvent également avoir été commis dans

une situation comportant un acte d'agression. Ces restrictions spécifiques à l'agression n'entraîneront donc pas nécessairement une impunité.

RÔLE DU CONSEIL DE SÉCURITÉ :

Les paragraphes 6 à 8 contiennent d'autres conditions de l'exercice de la compétence, ainsi que des exigences procédurales dans la relation de la Cour avec le Conseil de sécurité des Nations Unies. Ces dispositions accordent à la CPI le même degré d'indépendance judiciaire par rapport au Conseil de sécurité que celui qui existait déjà pour les trois autres crimes fondamentaux. En particulier, il n'est pas exigé que le Conseil de sécurité constate activement l'existence d'un acte d'agression ou qu'il autorise des enquêtes de la CPI pour que la Cour agisse. Cette solution a été possible parce que les paragraphes 4 et 5 créent un régime fondé sur le consensus, et ils réduisent ainsi l'étendue de la compétence de la Cour.

Les paragraphes 6 et 7 décrivent le cas de figure dans lequel le Conseil de sécurité – après que le Procureur l'a informé de son intention d'ouvrir formellement une enquête – constate lui-même qu'un acte d'agression a été commis. Ce constat est une condition suffisante – mais non nécessaire – pour que l'enquête continue.

Le paragraphe 8 charge le procureur d'accorder un délai de six mois pour que le Conseil de sécurité procède à un tel constat. Si un tel constat n'a pas lieu, le Procureur peut poursuivre l'enquête, à la condition que les juges de la Section préliminaire l'y autorisent, en suivant la même procédure que celle déjà envisagée pour des enquêtes *proprio motu*. Le paragraphe 8 rappelle par ailleurs que le Conseil de sécurité peut à tout moment suspendre une enquête au titre de l'article 16 du Statut.

CONSTAT D'UNE AGRESSION PAR UN ORGANE EXTERNE :

Le paragraphe 9 confirme qu'un constat d'un acte d'agression par un organe externe, tel que le Conseil de sécurité, n'est pas contraignant pour la Cour, et il protège ainsi les normes de droit au procès équitable et qui figurent dans le Statut.

ABSENCE D'IMPACT SUR D'AUTRES ENQUÊTES :

Le paragraphe 10 confirme que les conditions et les exigences spéciales liées aux enquêtes sur le crime d'agression n'ont pas d'impact sur les enquêtes sur d'autres crimes, susceptibles de se former dans la même situation. En conséquence, le Procureur de la Cour ne devra pas attendre jusqu'à six mois pour mener ces enquêtes pendant que le Conseil de sécurité examine la question de l'agression.

3.5. AMENDEMENT 4 : AJOUT DU NOUVEL ARTICLE 15 *TER*

L'article 15 *ter* contient des dispositions sur les conditions dans lesquelles la CPI peut exercer sa compétence au regard du crime d'agression, sur la base d'un renvoi du Conseil de sécurité.

Les conditions générales concernant l'exercice de la compétence (c'est-à-dire le déclenchement par trente ratifications et une décision unique des États parties) contenues

dans les paragraphes 2 et 3 sont les mêmes que celles contenues dans l'article 15 *bis*. En dehors de ces conditions, il n'est pas nécessaire de remplir d'autres conditions spécifiques à des situations. En particulier, il n'y a pas d'exigence pour les États concernés de marquer un consentement quelconque à l'enquête, comme tel est déjà le cas pour les autres trois crimes fondamentaux, étant donné que la compétence de la Cour au titre de l'article 15 *ter* découle des pouvoirs du Conseil de sécurité au titre de l'article 25 de la Charte des Nations Unies. Cela signifie d'une manière générale que lorsque la compétence de la Cour est déclenchée en vertu des paragraphes 2 et 3, la Cour peut également enquêter sur d'éventuels crimes d'agression dans des situations ayant fait l'objet d'un renvoi du Conseil de sécurité.

Les paragraphes 4 et 5 sont identiques aux paragraphes 9 et 10 de l'article 15 *bis* (voir ci-dessus).

3.6. AMENDEMENT 5 : AMENDEMENT DU PARAGRAPHE 3 DE L'ARTICLE 25(3) – *NE BIS IN IDEM*

En raison de l'ajout d'un nouvel article 8 bis sur le crime d'agression, il fallait apporter une modification logique et purement technique à la première phrase du paragraphe 3 de l'article 20, qui confirme ainsi que le principe de *ne bis in idem* (c'est-à-dire la règle contre le fait d'être jugé deux fois pour le même crime) s'applique également au crime d'agression.

3.7. AMENDEMENT 6 : AJOUT D'UN NOUVEL ARTICLE 25 (3 *BIS*) – CLAUSE CONCERNANT LA DIRECTION

L'article 25 énumère les diverses formes de participation à un crime, qui donnent lieu à une responsabilité pénale individuelle. Le paragraphe 3 nouvellement ajouté vise à garantir que la clause concernant la direction, contenue dans la définition du crime d'agression, est également appliquée aux auteurs secondaires de crimes. En conséquence, les personnes qui prennent part au crime d'une manière moins directe, telle que l'aide et le concours, seront tenues responsables par la Cour uniquement si elles satisfont réellement à l'exigence concernant la direction.

3.8. AMENDEMENT 7 : MODIFICATION DU PARAGRAPHE 1 DE L'ARTICLE 9 (ELEMENTS DES CRIMES)

En raison de l'ajout de l'article 8 *bis* au Statut, la liste des crimes mentionnée dans le paragraphe 1 de l'article 9 a dû être amendée pour inclure l'article 8 *bis*. Cet amendement est principalement à caractère technique. On note cependant que la résolution RC/Res.6 inclut également des ajouts substantiels aux Éléments des crimes (voir le point 4.3 ci-dessous).

3.9. AJOUTS AUX ELEMENTS DES CRIMES

L'annexe II de la résolution RC/Res.6 contient des ajouts aux Éléments des crimes. Ces ajouts consistent essentiellement en une liste de contrôle des éléments du crime d'agression que le Procureur devrait prouver à la Cour. Ils clarifient également la façon dont l'exigence d'« intention et connaissance » de l'article 30 du Statut s'applique au crime d'agression. Parallèlement, ces ajouts aux Éléments peuvent servir à confirmer certains aspects de la définition. Par exemple, l'emploi de la force doit dans tous les cas être « incompatible avec la Charte des Nations Unies ; » un acte d'agression doit avoir eu lieu ; et la clause sur le rôle de direction peut s'appliquer à plus d'une seule personne. On note que les Éléments des crimes ont été simplement adoptés par la Conférence de révision, et qu'ils ne doivent pas être ratifiés par les États Parties.

3.10. ELEMENTS D'INTERPRETATION

L'annexe III de la résolution RC/Res.6 contient plusieurs « Éléments d'interprétation. » Ils n'ont pas été déclarés par les États Parties comme jouissant d'un quelconque statut légal particulier, mais ils peuvent à tout le moins être considérés comme indiquant les intentions des rédacteurs des amendements, étant donné que ces derniers ont été adoptés simultanément et par consensus.

L'élément d'interprétation 1 confirme que la Cour exerce sa compétence sur la base de renvois du Conseil de sécurité seulement en regard de crimes d'agression commis après que la compétence de la Cour a été pleinement déclenchée (c'est-à-dire après la décision de déclenchement et un an après la trentième ratification), et que la compétence n'a donc pas d'effet rétroactif. Cette disposition clarifie en particulier la façon dont l'article 11 du Statut (compétence *ratione temporis*, traitant le moment auquel un crime commis pourrait relever de la compétence de la Cour) concerne le crime d'agression.

L'élément d'interprétation 2 confirme que la Cour n'a pas besoin du consentement des États en cause, lorsqu'elle agit sur la base d'un renvoi du Conseil de sécurité, puisque sa compétence dans de telles situations découle de l'autorité du Conseil de sécurité au titre de la Charte des Nations Unies.

L'élément d'interprétation 3 est le corollaire de l'élément d'interprétation 1. Il confirme que de même, dans les cas de renvois par des États et d'enquêtes *proprio motu*, il n'existe pas d'effet rétroactif. Seuls les crimes commis après le plein déclenchement de la compétence de la Cour peuvent faire l'objet d'enquêtes.

L'élément d'interprétation 4 confirme que la définition de l'acte d'agression et du crime d'agression est prévue aux fins du Statut de Rome exclusivement, comme déjà indiqué dans la phrase préliminaire de l'article 8 *bis* lui-même (« Aux fins du présent Statut, on entend par crime d'agression [...] ») et comme tel est également le cas pour les trois autres crimes

fondamentaux. Le Conseil de sécurité n'est pas tenu, par exemple, d'utiliser la même définition pour constater les actes d'agression au titre du chapitre VII de la Charte des Nations Unies. L'élément d'interprétation reproduit l'article 10 du Statut de Rome, au titre duquel la partie II du Statut de Rome (qui contient, entre autres, les définitions des crimes) ne sera pas interprétée comme « limitant ou affectant » d'autres règles du droit international, telles que les règles existantes ou en formation du droit international¹.

L'élément d'interprétation 5 déclare que « les amendements ne doivent pas être interprétés comme créant un droit ou une obligation d'exercer la compétence nationale à l'égard d'un acte d'agression commis par un autre État ». Cet élément d'interprétation confirme que le Statut de Rome, tout en étant fondé sur le principe de complémentarité, ne réglemente pas les conditions dans lesquelles les États peuvent ou doivent exercer la compétence nationale sur les crimes internationaux, mais qu'il réglemente simplement les conditions dans lesquelles la CPI peut exercer sa compétence.

L'élément d'interprétation 6 reproduit certains éléments de la résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée Générale, en soulignant que l'agression est « la forme la plus grave et la plus dangereuse d'emploi illicite de la force, » et confirme ainsi que chaque emploi de la force n'est pas une agression. Il déclare en outre que « toutes les circonstances entourant chaque cas particulier » doivent être considérées, y compris la « gravité des actes » et leurs « conséquences ». Cet élément d'interprétation, lu conjointement avec l'élément d'interprétation 7 (ci-dessous), vise clairement à exiger de la Cour qu'elle considère tous les faits et circonstances pertinents relatifs à un emploi de la force illicite particulier allégué. S'il ne peut être démontré que l'emploi de la force contrevenait manifestement à la Charte des Nations Unies, la Cour ne serait pas en position de conclure qu'un acte d'agression a eu lieu.

L'élément d'interprétation 7 vise à clarifier de façon plus approfondie la clause du seuil contenue dans le paragraphe 1 de l'article 8 *bis* en déclarant que l'ensemble des « trois éléments, à savoir la nature, la gravité et l'ampleur, doivent être suffisamment importants pour justifier une constatation de violation 'manifeste.' Aucun des éléments à lui seul ne peut suffire pour remplir le critère de violation manifeste. »

4. MISE EN OEUVRE NATIONALE DE LA DEFINITION DE KAMPALA

4.1. RAISONS D'APPLIQUER LA DEFINITION

Il n'y a pas d'obligation légale de mettre en œuvre les amendements de Kampala sur le crime d'agression découlant du Statut de Rome, avant ou après ratification. On note cependant

1. On note que dans un passé aussi récent que 2006, le tribunal supérieur du R.U., la Chambre des Lords, a déclaré que le crime d'agression existait actuellement dans le droit coutumier international, en étant essentiellement inchangé depuis l'époque des Procès de Nuremberg (dans *re Jones*).

le paragraphe préambulaire 5 du Statut, qui rappelle « qu'il est du devoir de chaque État de soumettre à sa juridiction criminelle les responsables de crimes internationaux. » De fait, la criminalisation nationale du crime d'agression n'a certainement pas commencé par Kampala. Plusieurs États Parties et certains États non parties avaient, dès avant la Conférence de révision, certaines dispositions nationales criminalisant l'agression, et qui peuvent recouper la définition de Kampala du crime d'agression. Ces pays sont l'Allemagne, l'Arménie, l'Azerbaïdjan, le Belarus, la Bosnie et l'Herzégovine, la Bulgarie, la Croatie, l'Estonie, la Géorgie, la Hongrie, le Kazakhstan, le Kosovo, la Lituanie, la République de Macédoine, la Moldavie, la Mongolie, le Monténégro, l'Ouzbékistan, la Pologne, la Fédération de Russie, la Serbie, la Slovaquie, la Slovénie, la République Tchèque, le Tadjikistan, et l'Ukraine. Certains d'entre eux ont depuis lors adapté leur législation nationale, afin qu'elle soit conforme à la définition de Kampala (la Croatie, la Slovénie).

Lorsque les États mettent en œuvre la définition du crime d'agression, ils devront décider s'ils étendent la criminalisation nationale uniquement à leurs propres dirigeants, ou s'ils l'étendent aussi aux dirigeants d'autres États.

CRIMINALISATION NATIONALE D'AGRESSION PAR UN DES PROPRES DIRIGEANTS DE L'ÉTAT :

Comme indiqué ci-dessus, la compétence de la CPI sur le crime d'agression contribue à prévenir l'emploi illicite de la force, et à traduire en justice les dirigeants qui violent de façon flagrante l'interdiction d'employer la force. Cet effet est d'autant plus puissant si la définition de l'agression est mise en œuvre au niveau national, car les tribunaux nationaux ne rencontrent pas les mêmes restrictions de la compétence que la CPI. Plus particulièrement, les règles nationales criminalisant l'agression pourraient contribuer à dissuader les dirigeants du pays en cause de commettre une agression à l'avenir. Ces dirigeants tiendraient compte à l'avenir de ces lois, lorsqu'ils prennent des décisions sur l'emploi de la force. La mise en œuvre remplit donc l'objectif de la dissuasion, et elle signale énergiquement à un public national l'illégalité d'une agression.

Une autre considération à cet égard est le principe de complémentarité, qui s'applique également au crime d'agression. Un État Partie qui ne met pas en œuvre la définition, renonce essentiellement à son droit fondamental de traiter à l'avenir des cas d'agression relevant de sa propre compétence, et il exprime une préférence pour des poursuites internationales de ces affaires. Cette situation n'est peut-être pas dans l'intérêt de cet État, car il peut préférer se charger lui-même de poursuivre ses propres ressortissants pour la commission d'un crime d'agression, plutôt que de laisser la question à la Cour.

CRIMINALISATION NATIONALE D'UNE AGRESSION COMMISE PAR DES DIRIGEANTS ÉTRANGERS :

En fonction du régime de compétence choisi par l'État mettant en œuvre les amendements, sa législation nationale peut criminaliser l'agression commise par des dirigeants étrangers, en particulier lorsque l'acte d'agression a été commis contre l'État poursuivant (qui pourrait recourir à sa propre juridiction territoriale). Cet État devrait cependant se rappeler que la clause concernant le rôle de direction du crime d'agression résultera en un très faible nombre de suspects potentiels, et que certaines immunités peuvent s'appliquer (voir ci-dessous). Une telle affirmation de la compétence sur des ressortissants étrangers pourrait

donc s'avérer difficile à mettre en œuvre dans un cas concret. Les États qui limitent la compétence uniquement à leurs propres ressortissants éviteront peut-être d'importantes complexités légales et politiques transfrontalières en relation avec les poursuites de ressortissants étrangers.

4.2. OPTIONS POUR METTRE EN ŒUVRE LA DÉFINITION

En mettant en œuvre la définition de Kampala, certains États souhaiteront peut-être procéder à certains ajustements pour traiter certaines exigences judiciaires nationales. On recommande cependant d'utiliser la formulation exacte convenue à Kampala plutôt que d'utiliser une définition restreinte ou élargie. Certains systèmes légaux permettraient une simple référence dans la loi nationale à la définition du Statut de Rome, intégrant ainsi la définition de Kampala par référence. La toute première pratique des États après Kampala tend à être une mise en œuvre presque textuelle de l'article 8 *bis*.

MISE EN ŒUVRE RESTREINTE CONTRE MISE EN ŒUVRE ÉLARGIE :

Les États ne devraient pas perdre de vue que le principe de complémentarités s'appliquera lorsque la compétence de la Cour à l'égard du crime d'agression sera déclenchée. Si des éléments substantiels de la définition manquent dans un code pénal national, une affaire peut être admissible pour une enquête et des poursuites par la CPI. L'État en cause pourrait donc perdre sa position en tant que forum principal des poursuites si la définition nationale est trop limitée. Une définition élargie ne semblerait pas poser de problème légal, dans la mesure où elle concerne uniquement les ressortissants de l'État poursuivant. Cependant, des tentatives de poursuivre des non ressortissants pour des actes se situant en dehors de la définition de Kampala de l'agression, peuvent entraîner une absence de coopération de la part d'autres États, et elles peuvent également être considérées comme manquant de base dans le droit coutumier international.

COMPORTEMENT INDIVIDUEL :

La responsabilité criminelle du crime d'agression découle de la participation d'un individu à un acte d'agression commis par un État. La contribution de l'individu à cet acte, c'est-à-dire le comportement de l'individu, est définie dans l'article 8 *bis* comme « la planification, la préparation, l'initiation ou l'exécution » d'un acte d'agression. Ces termes liés à un comportement doivent être lus conjointement avec la partie générale du Statut de Rome (« Partie 3 : Principes généraux de droit pénal »), en particulier conjointement avec les formes de participation reflétées dans le paragraphe 3 de l'article 25. En mettant en œuvre la définition, les États peuvent être capables de copier les termes « planification, préparation, initiation ou exécution » liés au comportement dans leur code pénal national, ou ils peuvent avoir à choisir une description différente de la contribution de l'individu, mieux adaptée à leur partie générale respective du code pénal. Les États devraient également veiller à ce que l'aspect psychologique (« connaissance et intention ») du crime d'agression soit adéquatement reflété dans la loi nationale.

LA CLAUSE CONCERNANT LE RÔLE DE DIRECTION :

En vertu du Statut de Rome, seuls des « dirigeants » peuvent être poursuivis pour le crime d'agression tel que défini dans l'article 8 *bis* et dans le paragraphe 3 *bis* de l'article 25.

L'exigence concernant le rôle de direction est un aspect central de la définition, et elle s'étend même à des auteurs secondaires de crimes, tels que ceux qui peuvent apporter une aide et un concours à la commission du crime. Cette exigence met en relief la nature du crime, et elle implique qu'il ne revient pas au soldat individuel de déterminer si l'emploi de la force par l'État est légal ou non. Néanmoins, les États peuvent choisir s'ils mettent en œuvre le même type d'exigence concernant la direction, ou bien s'ils criminalisent plus largement le comportement au moins envers leurs propres ressortissants. Par exemple, dans le traitement de leurs propres ressortissants, les États peuvent considérer opportun de criminaliser le comportement de non dirigeants qui apportent une aide et un concours à un crime. En réalité, la plupart des États qui ont criminalisé l'agression avant Kampala l'ont fait sans aucune exigence concernant la direction. Il serait judicieux d'envisager que des auteurs secondaires de crimes soient confrontés à des peines moins sévères que des auteurs primaires de crimes.

L'ACTE D'AGRESSION PAR UN ÉTAT :

La façon la plus simple et la plus uniforme consiste à intégrer dans la loi nationale la définition de l'acte d'agression par un État, fixée à l'article 8 *bis*, et cette approche est recommandée.

D'un point de vue strictement légal, il existe cependant la possibilité d'approches différentes. Certains États peuvent souhaiter utiliser (ou continuer d'utiliser) le terme de « guerre d'agression » plutôt que celui d'« acte d'agression » tel que défini à l'article 8 *bis*, en raison des précédents historiques contenus dans la Charte de Nuremberg et de la législation nationale existante avant Kampala. Il resterait à savoir si et dans quelle mesure une telle définition nationale serait interprétée par le pouvoir judiciaire en cause plus étroitement que le composant de l'État fixé à l'article 8 *bis*. Dans ce contexte, il convient de noter que certains États, qui n'avaient précédemment criminalisé qu'une « guerre d'agression, » ont élargi leur définition après Kampala.

Certains États peuvent souhaiter ne pas inclure la référence à la résolution 3314 de l'Assemblée Générale visée au paragraphe 2 de l'article 8 *bis* car leurs normes législatives peuvent leur interdire de faire référence à des documents externes dans les définitions de crimes. De même, par suite d'exigences internes concernant le principe de légalité, certains États peuvent vouloir intégrer la liste des actes fixée au paragraphe 2 *bis* de l'article 8, de manière à garantir qu'elle constitue une liste exhaustive plutôt qu'une liste exemplaire.

5. BASES POUR UNE COMPÉTENCE NATIONALE

Comme indiqué ci-dessus, en mettant en œuvre la définition du crime d'agression, les États devront décider dans quelles circonstances ils souhaitent établir une compétence. Le Statut de Rome ne contient aucun critère pour la compétence nationale. L'article 17 charge simplement la Cour de déférer à un État qui « a compétence » pour les crimes dans

le Statut. La question est donc de savoir si la loi générale suggère des limitations à la législation nationale sur les bases de compétence applicables. En général, il s'avère que les États ont la discrétion de choisir la base de la compétence qu'ils voudraient appliquer pour la compétence nationale sur le crime d'agression.

5.1. PRINCIPE DE PERSONNALITE ACTIVE

La criminalisation d'une agression commise par les propres citoyens de l'État ne soulève pas de problème en droit international et des raisons de politique relativement robustes confortent la décision des États de se prévaloir de cette compétence. Il s'avère également que tous les pays qui criminalisent actuellement l'agression au plan national étendent cette compétence au moins à leurs propres citoyens. Ces citoyens sont habituellement les dirigeants de l'État et ils agissent habituellement sur le territoire de leur État ; par conséquent, le principe de personnalité active recoupe largement le principe de territorialité.

5.2. PRINCIPE DE TERRITORIALITE

Le principe de territorialité est une base pérenne et largement acceptée de la compétence. Dans certains systèmes légaux, il est la seule base légale pour l'exercice de la compétence pénale. Il peut servir de base pour établir la compétence concernant l'agression commise contre le territoire d'un État (c'est-à-dire la compétence d'État victime), puisque le crime ou ses conséquences ont lieu, en général, sur le territoire de l'État victime. Il peut également servir de base pour établir la compétence d'État agresseur, outre le principe de personnalité active mentionné ci-dessus. Tous les États qui criminalisent l'agression au plan national incluent une compétence concernant l'agression commise contre leur territoire.

On note cependant que l'application du principe de territorialité, en combinaison avec une définition substantielle du crime d'agression, dépassant les limites du droit international coutumier, peut conduire à d'importantes questions de droit concernant l'exercice de la compétence nationale sur des fonctionnaires étrangers (ces questions sont examinées plus en détail ci-dessous au point 6.2).

5.3. PRINCIPE D'UNIVERSALITE

Certains États peuvent souhaiter exercer la compétence nationale sur le crime d'agression, même lorsqu'il n'y a pas de lien personnel ou territorial de compétence (c'est-à-dire que l'État n'est lui-même ni la victime, ni l'agresseur). Certains États ont inclus le principe de l'universalité en tant que base de la compétence sur le crime d'agression, parfois dans un effort pour traiter tous les quatre crimes du Statut de Rome de manière égale.

La compétence universelle est exercée dans sa forme la plus pure lorsque l'État n'a pas de lien personnel ou territorial en relation avec les actes criminels allégués en cause. Certains États exigent au moins la présence de l'auteur allégué du crime sur leur territoire, avant d'affirmer une telle compétence universelle. Certains États exercent une compétence universelle uniquement si les États dotés du lien de compétence le plus proche manquent à engager des procédures.

Jusqu'à présent, la question de savoir si des États peuvent exercer une compétence universelle sur le crime d'agression dans le cadre du droit international n'a pas été mise à l'épreuve judiciairement. Les États qui souhaitent le faire ne devraient certainement pas appliquer une définition substantielle du crime dépassant les limites de l'article 8 *bis*. À la lumière de la pratique plus récente sur la compétence universelle, il peut être recommandable d'éviter la compétence universelle ou d'exercer une compétence universelle uniquement sur une base subsidiaire vis-à-vis des États dotés d'un lien de compétence direct. Les États pourraient également souhaiter considérer qu'il est avisé de pratiquer la même réserve de compétence vis-à-vis de la CPI, mieux placée qu'un État isolé pour exercer le *jus puniendi* de la communauté internationale sur un crime d'agression.

6. BARS FOR EXERCISING DOMESTIC JURISDICTION

Bien que les États jouissent d'une large discrétion dans l'application de bases adéquates pour la compétence nationale, certains obstacles de procédure peuvent devoir être pris en compte lorsque cette compétence est exercée dans les faits.

6.1. IMMUNITÉ *RATIONE PERSONAE* DE RESPONSABLES ETRANGERS

Les États qui souhaitent exercer une compétence nationale devront tenir compte d'immunités applicables à des fonctionnaires étrangers, comme l'a confirmé la décision de la CIJ dans la décision *RDC c. Belgique* (« affaire du Mandat d'arrêt, » également dénommée « Yerodia »). En conséquence, des chefs d'État, des chefs de gouvernement, des ministres des Affaires étrangères et potentiellement d'autres responsables de haut rang, y compris peut-être le ministre de la Défense, jouiraient d'une immunité contre l'arrestation au titre du droit international, sous réserve qu'ils soient encore en fonction. Étant donné le caractère du rôle de direction du crime d'agression, ces immunités limitent gravement la perspective de jugement national de fonctionnaires étrangers. Certaines catégories de personnes, qui pourraient tomber sous le coup de la clause concernant la direction, ne jouiraient cependant pas de cette immunité personnelle, telles que des généraux ou des industriels qui satisferaient aux critères stricts de l'article 8 *bis*.

On note cependant que la question des immunités *ratione personae* de fonctionnaires étrangers se pose également dans la mise en œuvre nationale des trois autres crimes fondamentaux ; les États pourraient donc simplement appliquer les mêmes règles au crime d'agression.

6.2. IMMUNITÉ *RATIONE MATERIAE* DE FONCTIONNAIRES ETRANGERS

L'aspect légal est plus complexe concernant la question d'une immunité *ratione materiae* des organes (présents et passés) d'un État agresseur étranger dans des procédures judiciaires nationales. La CIJ n'a pas tranché la question des crimes en vertu du droit

international en général dans *RDC c. Belgique*, et la question est actuellement en instance devant la Commission du droit international. Dans les études sur le droit international, une opinion largement répandue et vigoureusement défendue est que l'immunité *ratione materiae* souffre une exception dans les affaires de crimes en vertu du droit international.

Dans le contexte spécifique du crime d'agression, il a été avancé que l'immunité fonctionnelle de l'État (*par in parem imperium non habet*) constituerait un obstacle aux procédures, parce qu'un tribunal national serait empêché de déterminer qu'un autre État a commis une agression. La Commission du droit international s'est prononcée en ce sens dans le commentaire au Projet de code de crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité de 1996². Cette position est cependant la source de débats, et elle a été critiquée en conséquence. On note en particulier que le jugement de Nuremberg a déclaré que la théorie de l'acte de gouvernement ne peut pas être appliquée à des crimes au titre du droit international, y compris le crime de guerres d'agression. L'élément d'interprétation 5 ne contredit pas cette déclaration classique du droit. Il prévoit que « les *amendements* ne seront pas interprétés comme créant le droit ou l'obligation d'exercer une compétence nationale concernant un acte d'agression commis par un autre État » (souligné par l'auteur). La question sera donc ouverte de savoir si un tel droit – bien qu'il ne soit pas « créé » par les amendements mêmes – peut exister ailleurs dans le droit international, sans tenir compte des amendements eux-mêmes. Plusieurs États ont exercé une compétence pénale nationale sur les actes d'autres États à la suite de la Seconde Guerre mondiale³, ou ont une législation nationale qui autorise la compétence territoriale (ou même universelle). Ce facteur semble confirmer que le précédent de Nuremberg est limité au crime d'agression en tant que crime en vertu droit coutumier international, et qu'il ne peut donc sans doute pas s'appliquer, dans la mesure où une définition nationale du crime d'agression va au-delà de la portée de l'article 8 *bis*. Néanmoins, ce ne peut être rien de plus qu'une déclaration judiciaire de droit provisoire, et une étude exhaustive de cette question de droit complexe échappe à de la portée du présent manuel.

-
2. Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa 48ème session, doc. des Nations Unies A/51/10 (1996), 30.
 3. Chine c. généraux japonais, en particulier dans l'affaire de Takashi Sakai; Pologne dans l'affaire Greiser ; URSS dans de nombreuses affaires contre des généraux allemands. Depuis lors, la pratique est peu répandue.

7. ANNEXES

7.1. RESOLUTION RC/RES.6¹

Adoptée à la treizième séance plénière, le 11 juin 2010, par consensus

RC/RES.6

LE CRIME D'AGRESSION

La Conférence de révision,

Rappelant le paragraphe 1 de l'article 12 du Statut de Rome,

Rappelant le paragraphe 2 de l'article 5 du Statut de Rome,

Rappelant également le paragraphe 7 de la résolution F, adoptée le 17 juillet 1998 par la Conférence diplomatique de plénipotentiaires des Nations Unies sur la création d'une Cour criminelle internationale,

Rappelant en outre la résolution ICC-ASP/1/Res.1 relative à la poursuite des travaux concernant le crime d'agression et exprimant ses remerciements au Groupe de travail spécial sur le crime d'agression pour avoir élaboré des propositions concernant une disposition relative au crime d'agression,

Prenant note de la résolution ICC-ASP/8/Res.6, par laquelle l'Assemblée des États Parties a transmis à la Conférence de révision pour examen une disposition relative au crime d'agression,

Résolue à activer la compétence de la Cour à l'égard du crime d'agression aussitôt que possible,

1. *Décide d'adopter, conformément à l'article 5, paragraphe 2, du Statut de Rome de la Cour pénale internationale (ci-après dénommé «le Statut») les amendements au Statut figurant à l'annexe I de la présente résolution, qui sont sujets à ratification ou à acceptation et entreront en vigueur conformément à l'article 121, paragraphe 5; et note que tout État Partie peut déposer une déclaration prévue à l'article 15 bis avant ratification ou acceptation ;*

2. *Décide également d'adopter les amendements aux Éléments des crimes figurant à l'annexe II à la présente résolution ;*

3. *Décide également d'adopter les éléments d'interprétation des amendements susmentionnés figurant à l'annexe III de la présente résolution ;*

¹ Voir notification dépositaire C.N.651.2010 Traités-8 du 29 novembre 2010, disponible à l'adresse suivante : <http://treaties.un.org>.

4. *Décide en outre* de réexaminer les amendements relatifs au crime d'agression sept ans après le commencement par la Cour de l'exercice de sa compétence ;

5. *Demande* à tous les États Parties de ratifier ou d'accepter les amendements figurant à l'annexe I.

ANNEXE I

AMENDEMENTS RELATIFS AU CRIME D'AGRESSION À APPORTER AU STATUT DE ROME DE LA COUR PÉNALE INTERNATIONALE

1. *Supprimer le paragraphe 2 de l'article 5.*

2. *Ajouter après l'article 8 le texte qui suit :*

ARTICLE 8 BIS CRIME D'AGRESSION

1. Aux fins du présent Statut, on entend par «crime d'agression» la planification, la préparation, le lancement ou l'exécution par une personne effectivement en mesure de contrôler ou de diriger l'action politique ou militaire d'un État, d'un acte d'agression qui, par sa nature, sa gravité et son ampleur, constitue une violation manifeste de la Charte des Nations Unies.

2. Aux fins du paragraphe 1, on entend par «acte d'agression» l'emploi par un État de la force armée contre la souveraineté, l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique d'un autre État, ou de toute autre manière incompatible avec la Charte des Nations Unies. Qu'il y ait ou non déclaration de guerre, les actes suivants sont des actes d'agression au regard de la résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée générale des Nations Unies en date du 14 décembre 1974 :

a) L'invasion ou l'attaque par les forces armées d'un État du territoire d'un autre État ou l'occupation militaire, même temporaire, résultant d'une telle invasion ou d'une telle attaque, ou l'annexion par la force de la totalité ou d'une partie du territoire d'un autre État ;

b) Le bombardement par les forces armées d'un État du territoire d'un autre État, ou l'utilisation d'une arme quelconque par un État contre le territoire d'un autre État ;

c) Le blocus des ports ou des côtes d'un État par les forces armées d'un autre État ;

d) L'attaque par les forces armées d'un État des forces terrestres, maritimes ou aériennes, ou des flottes aériennes et maritimes d'un autre État ;

e) L'emploi des forces armées d'un État qui se trouvent dans le territoire d'un autre État avec l'agrément de celui-ci en contravention avec les conditions fixées dans

l'accord pertinent, ou la prolongation de la présence de ces forces sur ce territoire après l'échéance de l'accord pertinent ;

f) Le fait pour un État de permettre que son territoire, qu'il a mis à la disposition d'un autre État, serve à la commission par cet autre État d'un acte d'agression contre un État tiers ;

g) L'envoi par un État ou au nom d'un État de bandes, groupes, troupes irrégulières ou mercenaires armés qui exécutent contre un autre État des actes assimilables à ceux de forces armées d'une gravité égale à celle des actes énumérés ci-dessus, ou qui apportent un concours substantiel à de tels actes.

3. Insérer le texte suivant après l'article 15 :

ARTICLE 15 BIS
EXERCICE DE LA COMPÉTENCE À L'ÉGARD DU CRIME D'AGRESSION
(RENOI PAR UN ÉTAT, DE SA PROPRE INITIATIVE)

1. La Cour peut exercer sa compétence à l'égard du crime d'agression conformément aux paragraphes a) et c) de l'article 13, sous réserve des dispositions qui suivent.

2. La Cour peut exercer sa compétence uniquement à l'égard de crimes d'agression commis un an après la ratification ou l'acceptation des amendements par trente États Parties.

3. La Cour exerce sa compétence à l'égard du crime d'agression conformément à cet article, sous réserve d'une décision qui sera prise après le 1er janvier 2017 par la même majorité d'États Parties que celle requise pour l'adoption d'un amendement au Statut.

4. La Cour peut, conformément à l'article 12, exercer sa compétence à l'égard d'un crime d'agression résultant d'un acte d'agression commis par un État Partie à moins que cet État Partie n'ait préalablement déclaré qu'il n'acceptait pas une telle compétence en déposant une déclaration auprès du Greffier. Le retrait d'une telle déclaration peut être effectué à tout moment et sera envisagé par l'État Partie dans un délai de trois ans.

5. En ce qui concerne un État qui n'est pas Partie au présent Statut, la Cour n'exerce pas sa compétence à l'égard du crime d'agression quand celui-ci est commis par des ressortissants de cet État ou sur son territoire.

6. Lorsque le Procureur conclut qu'il y a de bonnes raisons de mener une enquête pour crime d'agression, il s'assure d'abord que le Conseil de sécurité a constaté qu'un acte d'agression avait été commis par l'État en cause. Il avise le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de la procédure judiciaire engagée devant la Cour et lui communique toute information et tout document utiles.

7. Lorsque le Conseil de sécurité a constaté un acte d'agression, le Procureur peut mener l'enquête sur ce crime.
8. Lorsqu'un tel constat n'est pas fait dans les six mois suivant la date de l'avis, le Procureur peut mener une enquête pour crime d'agression, à condition que la Section préliminaire ait autorisé l'ouverture d'une enquête pour crime d'agression selon la procédure fixée à l'article 15, et que le Conseil de sécurité n'en décide autrement, conformément à l'article 16.
9. Le constat d'un acte d'agression par un organe extérieur à la Cour est sans préjudice des constatations que fait la Cour elle-même en vertu du présent Statut.
10. Le présent article est sans préjudice des dispositions relatives à l'exercice de la compétence à l'égard des autres crimes visés à l'article 5.

4. Insérer le texte suivant après l'article 15 bis du Statut :

ARTICLE 15 TER
EXERCICE DE LA COMPÉTENCE À L'ÉGARD DU CRIME D'AGRESSION
(RENVOI PAR LE CONSEIL DE SÉCURITÉ)

1. La Cour peut exercer sa compétence à l'égard du crime d'agression conformément au paragraphe b) de l'article 13, sous réserve des dispositions qui suivent.
2. La Cour peut exercer sa compétence uniquement à l'égard de crimes d'agression commis un an après la ratification ou l'acceptation des amendements par trente États Parties.
3. La Cour exerce sa compétence à l'égard du crime d'agression conformément à cet article, sous réserve d'une décision qui sera prise après le 1er janvier 2017 par la même majorité d'États Parties que celle requise pour l'adoption d'un amendement au Statut.
4. Le constat d'un acte d'agression par un organe extérieur à la Cour est sans préjudice des constatations que fait la Cour elle-même en vertu du présent Statut.
5. Le présent article est sans préjudice des dispositions relatives à l'exercice de la compétence à l'égard des autres crimes visés à l'article 5.

5. Ajouter le texte qui suit après le paragraphe 3 de l'article 25 :

3 bis. S'agissant du crime d'agression, les dispositions du présent article ne s'appliquent qu'aux personnes effectivement en mesure de contrôler ou de diriger l'action politique ou militaire d'un État.

6. Remplacer la première phrase du paragraphe 1 de l'article 9 par la phrase suivante :

1. Les éléments des crimes aident la Cour à interpréter et appliquer les articles 6, 7, 8 et 8 bis.

7. Remplacer le chapeau du paragraphe 3 de l'article 20 par le texte suivant, le reste du paragraphe restant inchangé :

3. Quiconque a été jugé par une autre juridiction pour un comportement tombant aussi sous le coup des articles 6, 7, 8 ou 8 bis ne peut être jugé par la Cour pour les mêmes faits que si la procédure devant l'autre juridiction.

ANNEX II

AMENDEMENTS RELATIFS AUX ÉLÉMENTS DES CRIMES

ARTICLE 8 BIS

CRIME D'AGRESSION

INTRODUCTION

1. Il est entendu que l'un quelconque des actes visés au paragraphe 2 de l'article 8 bis constitue un acte d'agression.
2. Il n'est pas nécessaire de prouver que l'auteur a évalué, en droit, la question de savoir si le recours à la force armée était incompatible avec la Charte des Nations Unies.
3. L'expression «manifeste» est une qualification objective.
4. Il n'est pas nécessaire de prouver que l'auteur a évalué, en droit, le caractère «manifeste» de la violation de la Charte des Nations Unies.

ÉLÉMENTS

1. L'auteur a planifié, préparé, déclenché ou commis un acte d'agression.
2. L'auteur était une personne¹ effectivement en mesure de contrôler ou de diriger l'action politique ou militaire de l'État ayant commis l'acte d'agression.
3. L'acte d'agression – le recours à la force armée par un État contre la souveraineté, l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique d'un autre État ou de toute autre manière incompatible avec la Charte des Nations Unies – a été commis.
4. L'auteur avait connaissance des circonstances de fait qui avaient établi l'incompatibilité d'un tel recours à la force armée avec la Charte des Nations Unies.

1. Dans le contexte d'un acte d'agression, il se peut que plus d'une personne réponde à ces critères.

5. L'acte d'agression, par ses caractéristiques, sa gravité et son ampleur, a constitué une violation manifeste de la Charte des Nations Unies.

6. L'auteur avait connaissance des circonstances de fait qui avaient établi une telle violation manifeste de la Charte des Nations Unies.

ANNEX III

ÉLÉMENTS D'INTERPRÉTATION CONCERNANT LES AMENDEMENTS AU STATUT DE ROME DE LA COUR PÉNALE INTERNATIONALE RELATIFS AU CRIME D'AGRESSION

RENOIS PAR LE CONSEIL DE SÉCURITÉ

1. Il est entendu que la Cour peut exercer sa compétence sur la base d'un renvoi par le Conseil de sécurité, en vertu du paragraphe b) de l'article 13 du Statut, uniquement à l'égard de crimes d'agression commis après qu'une décision conformément au paragraphe 3 de l'article 15 ter sera prise et un an après la ratification ou l'acceptation des amendements par trente États Parties, en fonction de ce qui est postérieur.

2. Il est entendu que la Cour, sur la base d'un renvoi par le Conseil de sécurité, en vertu du paragraphe b) de l'article 13 du Statut, exerce sa compétence sur le crime d'agression, que l'État concerné ait accepté ou non la compétence de la Cour à cet égard.

COMPÉTENCE *RATIONE TEMPORIS*

3. Il est entendu que, lorsque l'on se trouve en présence d'un cas de figure visé au paragraphe a) ou au paragraphe c) de l'article 13 du Statut, la Cour peut exercer sa compétence uniquement à l'égard de crimes d'agression commis après qu'une décision conformément au paragraphe 3 de l'article 15 bis sera prise et un an après la ratification ou l'acceptation des amendements par trente États Parties, en fonction de ce qui est postérieur.

COMPÉTENCE NATIONALE À L'ÉGARD DU CRIME D'AGRESSION

4. Il est entendu que les amendements qui portent sur la définition de l'acte d'agression et du crime d'agression le font aux fins du présent Statut exclusivement. Conformément à l'article 10 du Statut de Rome, les amendements ne doivent pas être interprétés comme limitant ou préjugeant de quelque manière que ce soit les règles existantes ou en formation du droit international à des fins autres que le présent Statut.

5. Il est entendu que les amendements ne doivent pas être interprétés comme créant un droit ou une obligation d'exercer la compétence nationale à l'égard d'un acte d'agression commis par un autre État.

AUTRES ÉLÉMENTS D'INTERPRÉTATION

6. Il est entendu que l'agression est la forme la plus grave et la plus dangereuse d'emploi illicite de la force et qu'une décision concernant la question de savoir si un acte d'agression a été commis ou non exige un examen de toutes les circonstances entourant chaque cas, en particulier la gravité et les conséquences de l'acte concerné, conformément à la Charte des Nations Unies.

7. Il est entendu que, pour établir si un acte d'agression constitue une violation manifeste de la Charte des Nations Unies, les trois éléments, à savoir la nature, la gravité et l'ampleur, doivent être suffisamment importants pour justifier une constatation de violation «manifeste.» Aucun des éléments à lui seul ne peut suffire pour remplir le critère de violation manifeste.

7.2. RESOLUTION 3314 (XXIX) DE L'ASSEMBLEE GENERALE DES NATIONS UNIES DU 14 DECEMBRE 1974

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Comité spécial pour la question de la définition de l'agression, créée en application de sa résolution 2330 (XXII) du 18 décembre 1967, qui a trait aux travaux de la septième session du Comité spécial, tenue du 11 mars au 12 avril 1974, et qui comprend le projet de définition de l'agression adopté par consensus par le Comité spécial et recommandé pour adoption à l'Assemblée générale¹,

Profondément convaincue que l'adoption de la Définition de l'agression contribuerait à renforcer la paix et la sécurité internationales,

1. *Approuve* la Définition de l'agression dont le texte est joint en annexe à la présente résolution;

2. *Exprime* sa satisfaction au Comité spécial pour la question de la définition de l'agression de ses travaux qui ont abouti à l'élaboration de la Définition de l'agression;

3. *Demande* à tous les Etats de s'abstenir de tous actes d'agression et autres emplois de la force contraires à la Charte des Nations Unies et à la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies²;

4. *Appelle* l'attention du Conseil de sécurité sur la Définition de l'agression qui figure ci-après et lui recommande de tenir compte de cette Définition, selon qu'il conviendra, en tant que guide pour déterminer, conformément à la Charte, l'existence d'un acte d'agression.

*2319e séance plénière
14 décembre 1974.*

ANNEXE DÉFINITION DE L'AGRESSION

L'Assemblée générale,

1. Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-neuvième session, Supplément n° 19 (A/9619 et Corr.I).
2. Résolution 2625 (XXV), annexe.

Se fondant sur le fait que l'un des buts essentiels de l'Organisation des Nations Unies est de maintenir la paix et la sécurité internationales et de prendre des mesures collectives efficaces en vue de prévenir et d'écartier les menaces à la paix et de réprimer tout acte d'agression ou autre rupture de la paix,

Rappelant que le Conseil de sécurité, conformément à l'Article 39 de la Charte des Nations Unies, constate l'existence d'une menace contre la paix, d'une rupture de la paix ou d'un acte d'agression et fait des recommandations ou décide quelles mesures seront prises conformément aux Articles 41 et 42 pour maintenir ou rétablir la paix et la sécurité internationales,

Rappelant également le devoir qu'ont les Etats, aux termes de la Charte, de régler leurs différends internationaux par des moyens pacifiques afin de ne pas mettre en danger la paix, la sécurité et la justice internationales,

Ayant à l'esprit que rien, dans la présente Définition, ne sera interprété comme affectant d'une manière quelconque la portée des dispositions de la Charte en ce qui concerne les fonctions et pouvoirs des organes de l'Organisation des Nations Unies,

Estimant également que l'agression est la forme la plus grave et la plus dangereuse de l'emploi illicite de la force, qui renferme, étant donné l'existence de tous les types d'armes de destruction massive, la menace possible d'un conflit mondial avec toutes ses conséquences catastrophiques, et qu'il convient donc à ce stade de donner une définition de l'agression,

Réaffirmant le devoir des Etats de ne pas recourir à l'emploi de la force armée pour priver les peuples de leur droit à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance, ou pour porter atteinte à l'intégrité territoriale,

Réaffirmant également que le territoire d'un Etat est inviolable et ne peut être l'objet, même temporairement, d'une occupation militaire ou d'autres mesures de force prises par un autre Etat en violation de la Charte, et qu'il ne fera pas l'objet, de la part d'un autre Etat, d'une acquisition résultant de telles mesures ou de la menace d'y recourir,

Réaffirmant également les dispositions de la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies,

Convaincue que l'adoption d'une définition de l'agression devrait avoir pour effet de décourager un agresseur éventuel, faciliterait la constatation des actes d'agression et l'exécution des mesures propres à les réprimer et permettrait de sauvegarder les droits et intérêts légitimes de la victime et de venir à son aide,

Estimant que, bien que la question de savoir s'il y a eu acte d'agression doive être examinée compte tenu de toutes les circonstances propres à chaque cas, il est néanmoins souhaitable de formuler des principes fondamentaux qui serviront de guide pour le déterminer,

Adopte la Définition de l'agression ci-après:³

ARTICLE PREMIER

L'agression est l'emploi de la force armée par un Etat contre la souveraineté, l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique d'un autre Etat, ou de toute autre manière incompatible avec la Charte des Nations Unies, ainsi qu'il ressort de la présente Définition.

Note explicative. — Dans la présente Définition, le terme «Etat» :

- (a) Est employé sans préjuger la question de la reconnaissance ou le point de savoir si un Etat est Membre de l'Organisation des Nations Unies;
- b) Inclut, le cas échéant, le concept de «groupe d'Etats».

ARTICLE 2

L'emploi de la force armée en violation de la Charte par un Etat agissant le premier constitue la preuve suffisante à première vue d'un acte d'agression, bien que le Conseil de sécurité puisse conclure, conformément à la Charte, qu'établir qu'un acte d'agression a été commis ne serait pas justifié compte tenu des autres circonstances pertinentes, y compris le fait que les actes en cause ou leurs conséquences ne sont pas d'une gravité suffisante.

ARTICLE 3

L'un quelconque des actes ci-après, qu'il y ait eu ou non déclaration de guerre, réunit, sous réserve des dispositions de l'article 2 et en conformité avec elles, les conditions d'un acte d'agression:

- (a) L'invasion ou l'attaque du territoire d'un Etat par les forces armées d'un autre Etat, ou toute occupation militaire, même temporaire, résultant d'une telle invasion ou d'une telle attaque, ou toute annexion par l'emploi de la force du territoire ou d'une partie du territoire d'un autre Etat;
- b) Le bombardement, par les forces armées d'un Etat, du territoire d'un autre Etat, ou l'emploi de toutes armes par un Etat contre le territoire d'un autre Etat;
- c) Le blocus des ports ou des côtes d'un Etat par les forces armées d'un autre Etat;
- d) L'attaque par les forces armées d'un Etat contre les forces armées terrestres, navales ou aériennes, ou la marine et l'aviation civiles d'un autre Etat;
- e) L'utilisation des forces armées d'un Etat qui sont stationnées sur le territoire d'un autre Etat avec l'accord de l'Etat d'accueil, contrairement aux conditions prévues dans l'accord ou toute prolongation de leur présence sur le territoire en question au-delà de la terminaison de l'accord;
- f) Le fait pour un Etat d'admettre que son territoire, qu'il a mis à la disposition d'un autre Etat, soit utilisé par ce dernier pour perpétrer un acte d'agression contre un Etat tiers;

3. On trouvera des notes explicatives concernant les articles 3 et 5 dans le paragraphe 20 du rapport du Comité spécial pour la question de la définition de l'agression [Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-neuvième session, Supplément n° 19 (A/9619 et Corr.1)]. Le rapport de la Sixième Commission (A/9890) contient, aux paragraphes 9 et 10, des déclarations relatives à la Définition.

g) L'envoi par un Etat ou en son nom de bandes ou de groupes armés, de forces irrégulières ou de mercenaires qui se livrent à des actes de force armée contre un autre Etat d'une gravité telle qu'ils équivalent aux actes énumérés ci-dessus, ou le fait de s'engager d'une manière substantielle dans une telle action.

ARTICLE 4

L'énumération des actes ci-dessus n'est pas limitative et le Conseil de sécurité peut qualifier d'autres actes d'actes d'agression conformément aux dispositions de la Charte.

ARTICLE 5

1. Aucune considération de quelque nature que ce soit, politique, économique, militaire ou autre, ne saurait justifier une agression.

2. Une guerre d'agression est un crime contre la paix internationale. L'agression donne lieu à responsabilité internationale.

3. Aucune acquisition territoriale ni aucun avantage spécial résultant d'une agression ne sont licites ni ne seront reconnus comme tels.

ARTICLE 6

Rien dans la présente Définition ne sera interprété comme élargissant ou diminuant d'une manière quelconque la portée de la Charte, y compris ses dispositions concernant les cas dans lesquels l'emploi de la force est légitime.

ARTICLE 7

Rien dans la présente Définition, et en particulier l'article 3, ne pourra en aucune manière porter préjudice au droit à l'autodétermination, à la liberté et à l'indépendance, tel qu'il découle de la Charte, des peuples privés par la force de ce droit et auxquels fait référence la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies, notamment les peuples qui sont soumis à des régimes coloniaux ou racistes ou à d'autres formes de domination étrangère; ainsi qu'au droit de ces mêmes peuples de lutter à cette fin et de chercher et de recevoir un appui, conformément aux principes de la Charte et en conformité avec la Déclaration susmentionnée.

ARTICLE 8

Dans leur interprétation et leur application, les dispositions qui précèdent sont liées entre elles et chaque disposition doit être interprétée dans le contexte des autres dispositions.

7.3. LEGISLATION D'ADAPTATION – LUXEMBOURG

NO 62302

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2011 – 2012

PROJET DE LOI

portant adaptation du droit interne aux dispositions du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, approuvé par une loi du 14 août 2000 portant approbation du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, fait à Rome, le 17 juillet 1998

* * *

DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT
(13.10.2011)

B. ARTICLE 136QUINQUIES

La Commission juridique propose de supprimer le libellé initial de l'article 136quinquies et de le réécrire de la manière suivante:

« Art. 136quinquies. (1) Est qualifié de crime d'agression la planification, la préparation, le lancement ou l'exécution par une personne effectivement en mesure de contrôler ou de diriger l'action politique ou militaire d'un Etat, d'un acte d'agression qui, par sa nature, sa gravité et son ampleur, constitue une violation manifeste de la Charte des Nations Unies.

Aux fins de l'alinéa 1er, on entend par «acte d'agression» l'emploi par un Etat de la force armée contre la souveraineté, l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique d'un autre Etat, ou de toute autre manière incompatible avec la Charte des Nations Unies.

Il s'agit des actes suivants:

- a) l'invasion ou l'attaque par les forces armées d'un Etat du territoire d'un autre Etat ou l'occupation militaire, même temporaire, résultant d'une telle invasion ou d'une telle attaque, ou l'annexion par la force de la totalité ou d'une partie du territoire d'un autre Etat;*
- b) le bombardement par les forces armées d'un Etat du territoire d'un autre Etat, ou l'utilisation d'une arme quelconque par un Etat contre le territoire d'un autre Etat;*
- c) le blocus des ports ou des côtes d'un Etat par les forces armées d'un autre Etat;*
- d) l'attaque par les forces armées d'un Etat des forces terrestres, maritimes ou aériennes, ou des flottes aériennes et maritimes d'un autre Etat;*
- e) l'emploi des forces armées d'un Etat qui se trouvent dans le territoire d'un autre Etat avec l'agrément de celui-ci en contravention avec les conditions fixées dans l'accord pertinent, ou la prolongation de la présence de ces forces sur ce territoire après l'échéance de l'accord pertinent;*
- f) le fait pour un Etat de permettre que son territoire, qu'il a mis à la disposition d'un autre Etat, serve à la commission par cet autre Etat d'un acte d'agression contre un Etat tiers;*
- g) l'envoi par un Etat ou au nom d'un Etat de bandes, groupes, troupes irrégulières ou mercenaires armés qui exécutent contre un autre Etat des actes assimilables à ceux de*

forces armées d'une gravité égale à celle des actes énumérés ci-dessus, ou qui apportent un concours substantiel à de tels actes.

(2) Les infractions énumérées au paragraphe (1) sont punies de la réclusion de dix à quinze ans. »

7.4. LEGISLATION D'ADAPTATION – SLOVENIE

Non-responsabilité:

Les articles contenus dans la liste ci-dessous sont un extrait du Code pénal slovène (KZ-1), qui a été amendé (KZ-1B) et est entré en vigueur le 15 mai 2012. Les documents ont été publiés en slovène et en anglais en tant que traduction officielle. Le texte suivant est une traduction informelle en français, à titre d'information seulement.

Crime d'agression dans le Code pénal slovène, (KZ-1) amendé par by KZ-1B

PEINE DE RÉCLUSION

ARTICLE 46

(1) Une peine de réclusion peut être imposée pour une durée qui n'est ni inférieure à quinze jours ni supérieure à un mois.

(2) Une peine de réclusion à vie peut être imposée pour des délits pénaux de génocide, de crimes contre l'humanité, de crimes de guerre et d'agression et dans les conditions du point 1 du paragraphe 2 de l'article 53 du présent Code pénal, pour deux délits pénaux ou plus en vertu du paragraphe 5 de l'article 108, de l'article 116, de l'article 352, du paragraphe 2 de l'article 360, du paragraphe 4 de l'article 371, et du paragraphe 3 de l'article 373.

(3) En prescrivant une peine de réclusion pour une durée de deux ans au plus, le statut ne prescrira pas la durée minimum pour laquelle la peine peut être imposée.

(4) Une peine de réclusion sera déterminée en années et en mois pleins, à moins que sa durée ne dépasse pas une période de six mois, auquel cas elle peut être déterminée en jours pleins.

AGRESSION

ARTICLE 103

(1) Un fonctionnaire ou toute autre personne en mesure d'exercer effectivement un contrôle sur ou de diriger l'action politique ou militaire de l'État, et qui planifie, prépare, initie ou exécute un acte d'agression qui, par sa nature, sa gravité et son ampleur, constitue une violation manifeste de la Charte des Nations Unies, sera condamné à au moins quinze ans de réclusion.

(2) Un acte d'agression signifie l'emploi de la force armée contre la souveraineté, l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique d'un autre État, ou de toute autre manière incompatible avec la Charte des Nations Unies. Un quelconque des actes suivants, indépendamment d'un acte de guerre, se qualifiera en tant qu'acte d'agression :

- 1) l'invasion ou l'attaque par les forces armées du territoire, des eaux territoriales, des aéronefs, des ports ou des navires d'un autre État, ou l'occupation militaire, temporaire ou permanente, ou toute annexion par l'emploi de la force du territoire d'un autre État ou d'une partie de ce dernier ;
- 2) le bombardement du ou l'emploi d'armes quelconques contre le territoire d'un autre État ;
- 3) le blocus des ports ou des côtes d'un autre État ;
- 4) l'emploi des forces armées d'un État se trouvant dans le territoire d'un autre État avec l'accord de l'État hôte, en violation des conditions prévues dans l'accord, ou toute prolongation de leur présence sur ledit territoire au-delà de l'expiration de l'accord ;
- 5) l'acte de la République de Slovénie d'autoriser que son territoire, qu'elle a placé à la disposition d'un autre État, soit employé par cet autre État pour commettre un acte d'agression contre un troisième État ;
- 6) l'envoi de bandes armées, de groupes, irréguliers ou mercenaires, qui exécutent des actes de force armée d'une gravité telle qu'ils équivalent à des actes contenus dans la liste ci-dessus.

ASSOCIATION ET INCITATION AU GÉNOCIDE, AUX CRIMES CONTRE L'HUMANITÉ OU À L'AGRESSION

ARTICLE 105

(1) Quiconque crée une organisation criminelle pour commettre des actes criminels en vertu des articles 100 à 103 du présent Code pénal, sera condamné à une réclusion de un an à dix ans.

(2) Quiconque devient un membre de l'organisation mentionnée dans le paragraphe précédent, sera condamné à une réclusion de six mois à cinq ans.

(3) L'auteur de l'infraction criminelle en vertu des paragraphes 1 ou 2 du présent article, qui empêche la commission d'infractions criminelles spécifiés dans le paragraphe 1, ou a déclaré le crime en temps opportun, sera condamné à une réclusion allant jusqu'à trois ans, ou la peine peut également être remise.

(4) Quiconque incite ou encourage à commettre directement les infractions criminelles en vertu des articles 100 à 103 du présent Code pénal, sera condamné à une réclusion de six mois à cinq ans.

INCITATION PUBLIQUE À LA HAINE, À LA VIOLENCE OU À L'INTOLÉRANCE

ARTICLE 297

(1) Quiconque provoque ou appelle publiquement à la haine, à la violence ou à l'intolérance en ce qui concerne la nationalité, la race, la religion, l'ethnicité, le genre, la couleur de la peau, l'origine, la situation financière, l'éducation, la position sociale, les convictions politiques ou autres, l'incapacité, l'orientation sexuelle ou toute autre circonstance personnelle, et qui commet le crime d'une manière susceptible de compromettre ou perturber la loi et l'ordre public, ou qui emploie la force ou la menace, l'injure verbale ou l'insulte, sera condamné à deux ans de réclusion au maximum.

(2) La même peine sera imposée à une personne qui, de la façon évoquée dans le paragraphe précédent, diffuse publiquement des idées sur la suprématie d'une race sur une autre, ou fournit, de quelque manière que ce soit, une aide pour une activité raciste ou dénie, diminue l'importance de, approuve, justifie, plaisante sur ou plaide pour le génocide, l'holocauste, les crimes contre l'humanité, le crime de guerre, l'agression ou autres crimes contre l'humanité, tels qu'ils sont définis dans le système légal de la République de Slovénie.

(3) Si l'infraction criminelle visée aux paragraphes précédents a été commise par une publication dans les médias ou sur des sites web, le rédacteur en chef ou la personne agissant en tant que rédacteur en chef sera frappée de la peine visée au paragraphe 1 ou 2 du présent article, excepté s'il s'agissait d'une radiodiffusion en direct d'une émission qu'il ne pouvait pas empêcher ou d'une publication sur des sites web, permettant à des utilisateurs de publier du contenu en temps réel ou sans examen préalable.

(4) Si l'infraction criminelle au titre des paragraphes 1 ou 2 du présent article a été commise par coercition, maltraitance, atteinte à la sécurité, désacralisation de symboles ethniques nationaux, ethniques ou religieux, endommagement de la propriété meuble ou autre ou par toute autre désacralisation de monuments ou monuments commémoratifs ou sépultures, l'auteur sera puni par une réclusion de trois ans au maximum.

(5) Si les actes au titre des paragraphes 1 ou 2 du présent article ont été commis par un fonctionnaire en abusant de sa position ou de ses droits officiels, il sera puni par une réclusion de cinq ans au maximum.

(6) Un matériel et des objets portant des messages tirés des paragraphes 1 et 2 du présent article et tous dispositifs destinés à leur fabrication, multiplication et distribution, seront confisqués, ou leur utilisation sera empêchée d'une manière adéquate.

7.5. LEGISLATION D'ADAPTATION – CROATIE

Le document suivant a été publié en croate. Le texte suivant est une traduction informelle en français, à titre d'information seulement.

Code pénal adopté par le Parlement croate à sa séance du 21 octobre 2011. Entrée en vigueur le 1er janvier 2013.

CRIME D'AGRESSION

ARTICLE 89

(1) Quiconque étant en mesure d'exercer effectivement un contrôle sur ou de diriger l'action politique ou militaire d'un État, emploie les forces armées d'un État contre la souveraineté, l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique d'un autre État ou exécutant de toute autre manière incompatible avec la Charte des Nations Unies un acte d'agression qui, par sa nature, sa gravité et son ampleur, constitue une violation de la Charte des Nations Unies, sera condamné à la réclusion pendant une période d'au moins cinq ans ou à une réclusion de longue durée.

(2) Quiconque participe aux opérations des forces armées visées au paragraphe 1 du présent article, sera condamné à la réclusion pendant une période de trois à quinze ans.

(3) Quiconque incite directement et publiquement au crime d'agression, sera condamné à la réclusion pendant une durée de un à dix ans.

(4) Un quelconque des actes suivants, indépendamment d'une déclaration de guerre, se qualifiera comme un acte d'agression visé au paragraphe 1 du présent article :

1. L'invasion ou l'attaque par les forces armées d'un État du territoire d'un autre État ou l'occupation militaire, même temporaire, résultant d'une telle invasion ou d'une telle attaque, ou l'annexion par la force du territoire ou d'une partie du territoire d'un autre État ;
2. Le bombardement par les forces armées d'un État du territoire d'un autre État ou l'utilisation de toutes armes par un État contre le territoire d'un autre État ;
3. Le blocus des ports ou des côtes d'un État par les forces armées d'un autre État ;
4. Une attaque par les forces armées d'un État des forces terrestres, maritimes ou aériennes ou des flottes aériennes et maritimes d'un autre État ;
5. L'utilisation des forces armées d'un État, qui se trouvent dans le territoire d'un autre État avec l'agrément de l'État hôte en contravention des conditions fixées dans l'accord pertinent, ou la prolongation de la présence de ces forces sur ce territoire après l'échéance de l'accord pertinent ;
6. Le fait pour un État de permettre que son territoire, qu'il a mis à la disposition d'un autre État, serve à la commission par cet autre État d'un acte d'agression contre un État tiers ; ou
7. L'envoi par un État ou au nom d'un État de bandes, groupes, troupes irrégulières ou mercenaires armés qui exécutent contre un autre État des actes assimilables à ceux de forces armées d'une gravité égale à celle des actes énumérés ci-dessus, ou qui apportent un concours substantiel à de tels actes.

7.6. LEGISLATION D'ADAPTATION– AIDE A LA REDACTION DE L'ACTION MONDIALE DES PARLEMENTAIRES

L'ACTION MONDIALE DES PARLEMENTAIRES (PGA)

CAMPAGNE POUR L'UNIVERSALITE ET L'EFFICACITE DU SYSTEME DU STATUT DE ROME

PROPOSITION DE LOI A L'ATTENTION DES PARLEMENTAIRES AFIN DE «DOMESTIQUER» LE CRIME D'AGRESSION

(adopté lors de la Conférence de révision de Kampala du Statut de Rome de la CPI, 11 juin 2010)

CRIME D'AGRESSION

[1] Toute personne *effectivement en mesure de contrôler ou de diriger l'action politique ou militaire [d'un Etat]* qui, sur le territoire du ... (nom du pays) ou ailleurs, commet un crime d'agression, sera punie tel que prévu à la sous section (3).

(2) Aux fins de la présente section, [en conformité avec l'article 8 bis du Statut de Rome de la CPI,] on entend par « crime d'agression » la planification, la préparation, le lancement ou l'exécution [par une personne effectivement en mesure de contrôler ou de diriger l'action politique ou militaire d'un Etat,] des actes illicites suivants relatifs à l'emploi par un Etat de la force armée contre la souveraineté, l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique d'un autre Etat, qui, par sa nature, sa gravité et son ampleur, constitue une violation manifeste de la Charte des Nations Unies, qu'il y ait ou non déclaration de guerre.

a) L'invasion ou l'attaque par les forces armées d'un Etat du territoire d'un autre Etat ou l'occupation militaire, même temporaire, résultant d'une telle invasion ou d'une telle attaque, ou l'annexion par la force de la totalité ou d'une partie du territoire d'un autre Etat ;

b) Le bombardement par les forces armées d'un Etat du territoire d'un autre Etat, ou l'utilisation d'une arme quelconque par un Etat contre le territoire d'un autre Etat ;

c) Le blocus des ports ou des côtes d'un Etat par les forces armées d'un autre Etat ;

d) L'attaque par les forces armées d'un Etat des forces terrestres, maritimes ou aériennes, ou des flottes aériennes et maritimes d'un autre Etat ;

e) L'emploi des forces armées d'un Etat qui se trouvent dans le territoire d'un autre Etat avec l'agrément de celui-ci en contravention avec les conditions fixées dans l'accord pertinent, ou la prolongation de la présence de ces forces sur ce territoire après l'échéance de l'accord pertinent ;

f) Le fait pour un Etat de permettre que son territoire, qu'il a mis à la disposition d'un autre Etat, serve à la commission par cet autre Etat d'un acte d'agression contre un Etat tiers ;

g) L'envoi par un Etat ou au nom d'un Etat de bandes, groupes, troupes irrégulières ou mercenaires armés qui exécutent contre un autre Etat des actes assimilables à ceux de forces armées d'une gravité égale à celle des actes énumérés ci-dessus, ou qui apportent un concours substantiel à de tels actes.

(3) La peine applicable pour les crimes visés dans la sous section (1) sera

(a) si le crime implique l'homicide intentionnel d'au moins une personne protégée en vertu du droit international humanitaire, [la même peine que celle prévue pour meurtre par la loi de ... (nom du pays)] [l'emprisonnement à perpétuité], et

(b) dans tous les autres cas, une peine d'emprisonnement de dix à trente ans [ou l'emprisonnement à perpétuité] si l'extrême gravité de la conduite et la situation personnelle du condamné le justifient.

(4) Recours illicite à la force armée

(a) Aucune disposition du présent article n'empêche l'utilisation licite de la force armée par l'État de ... (nom du pays) et tout autre État membre des Nations Unies dans l'exercice du droit inhérent de légitime défense, individuelle ou collective, ou si l'utilisation de la force armée a été autorisée par le Conseil de Sécurité des Nations Unies en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies.

(b) Nulle personne dirigeant une action politique ou militaire pour le compte de ... (nom du pays) ou d'autres États conformément au chapitre VII ou à l'article 51 de la Charte des Nations Unies est responsable d'un crime d'agression.

COMPETENCE NATIONALE SUR LE CRIME D'AGRESSION

(COMPETENCE TERRITORIALE OU BASEE SUR LE PRINCIPE DE LA PERSONALITE ACTIVE)

Si un acte constituant une infraction à la section [7 bis] est commis par une personne sur ou en dehors du territoire de ... (nom du pays), des poursuites peuvent être engagées contre cette personne pour cette infraction au ... (nom du pays) si elle est *effectivement en mesure de contrôler ou de diriger l'action politique ou militaire* de ... (nom du pays) ou si les actes prohibés énumérés à la section 7 bis (2)(a) à (g) sont exécutés sur les territoires de ... (nom du pays).

COMMENTAIRE

Pour opérer une distinction claire entre responsabilité individuelle et responsabilité de l'État pour le même comportement incriminé concernant tous les crimes les plus graves en vertu du droit pénal international, y compris l'agression, voir le commentaire de l'article 58 du Projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, avec commentaires, Commission du droit international (Cf. UN doc. A/56/10, 2001, disponible à l'adresse suivante http://untreaty.un.org/ilc/documentation/french/A_56_10.pdf) en particulier la sous section (3) :

« (3) Dans le cas de crimes de droit international commis par des agents de l'État, il arrivera souvent que ce soit l'État lui-même qui soit responsable pour avoir commis les faits en cause ou pour ne pas les avoir empêchés ou réprimés. Dans certains cas, notamment celui de l'agression, l'État sera par définition impliqué. Mais même dans ces cas, la question de la responsabilité individuelle est en principe à distinguer de celle de la responsabilité des États [884]. L'État n'est pas exonéré de sa propre responsabilité pour le comportement internationalement illicite par le fait qu'il a poursuivi et puni les agents publics qui en sont les auteurs [885]. Ces agents ne peuvent pas non plus se retrancher derrière l'État s'agissant de leur propre responsabilité pour leur comportement contraire aux règles de droit international qui leur sont applicables. Le premier principe figure, par exemple, à l'article 25, paragraphe 4, du Statut de Rome, qui dispose : « Aucune disposition du présent Statut relative à la responsabilité pénale des individus n'affecte la responsabilité des États en droit international ». Le second trouve son expression, par exemple, dans

le principe bien établi selon lequel le fait pour un individu de jouir d'une qualité officielle ne le dégage pas de sa responsabilité pénale en droit international [886]. »

Les juridictions nationales doivent appliquer les critères de distinction ci-dessus et limiter leurs enquêtes à la question complexe de la responsabilité pénale individuelle.

Ce principe de distinction entre responsabilité pénale individuelle et responsabilité de l'Etat est l'un des principaux héritages des Procès de Nuremberg, dont le jugement contient le célèbre *obiter dictum* :

« Les crimes contre le droit international sont commis par des hommes, non par des entités abstraites, et l'imposition de sanctions aux auteurs de ces crimes est la seule façon d'appliquer le droit international. »

Cf. Jugement des Procès de Nuremberg, 30 Septembre 1946 (Vol. XXII, 466)

D'un point de vue purement logique, il n'est pas nécessaire au juge national d'appeler l'« acte de l'Etat » un acte d'agression si tous les éléments du crime d'agression peuvent être prouvés, y compris l'utilisation par un dirigeant de l'appareil d'Etat pour commettre l'agression. Ceci est analogue à la pratique des juridictions nationales (et de la CPI elle-même) quand un « acte de l'Etat » de génocide serait la conséquence d'un crime de génocide qui auraient été perpétrés par un individu qui utilise l'appareil d'Etat (par exemple dans l'affaire Omar Al Bashir). Dans les deux cas, l'« acte de l'Etat » est la conséquence du comportement criminel de l'individu, et non l'inverse.

7.7. SITES INTERNET PERTINENTS

Aperçu des événements et conférences pertinents de la CPI sur l'agression
<http://www.icc-cpi.int/Menus/ASP/Crime+of+Aggression/>

Site web de la Conférence de révision
<http://www.icc-cpi.int/Menus/ASP/ReviewConference>

Coalition pour la Cour pénale internationale (CICC)
<http://www.iccnw.org/?mod=review>

Action Mondiale des Parlementaires (PGA)
<http://www.pgaction.org/programmes/ilhr/overview.html>

Ben Ferencz online
<http://www.benferencz.org>

Blog de William Schabas
<http://iccreviewconference.blogspot.com/>

Blog d'EJIL – Talk

<http://www.ejiltalk.org/the-aggression-negotiations-at-the-icc-review-conference/>

Blog IntLawGrrls – rubrique de l'agression

<http://www.intlawgrrls.com/search/label/Crime%20of%20aggression%20series>

Blog Justice en conflit

<http://justiceinconflict.org/category/crime-of-aggression/>

7.8. DOCUMENTATION RECENTE SUR LE CRIME D'AGRESSION (DEPUIS JUIN 2010)

LIVRES

S. Barriga and C. Kreß, *The Travaux Préparatoires of the Crime of Aggression* (Cambridge University Press, 2012).

Y. Dinstein, *War, Aggression and Self-Defence* (Cambridge University Press, 2011).

CHAPITRES DANS DES OUVRAGES ÉDITÉS

F. Anggadi, G. French, and J. Potter, «Negotiating the Elements of the Crime of Aggression,» in S. Barriga and C. Kreß (eds.), *The Travaux Préparatoires of the Crime of Aggression* (Cambridge University Press, 2012), 58 – 80.

S. Barriga, «Negotiating the Amendments on the Crime of Aggression,» in S. Barriga and C. Kreß (eds.), *The Travaux Préparatoires of the Crime of Aggression* (Cambridge University Press, 2012), 3 – 57.

C. Kreß, S. Barriga, L. Grover, and L. v. Holtendorff, «Negotiating the Understandings on the Crime of Aggression,» in S. Barriga and C. Kreß (eds.), *The Travaux Préparatoires of the Crime of Aggression* (Cambridge University Press, 2012), 81 – 97.

ARTICLES DE JOURNAUX

K. Ambos, «The Crime of Aggression after Kampala,» *German Yearbook of International Law*, 53 (2010), 463 – 509.

[http://www.department-ambos.uni-goettingen.de/index.php/component/
option=com_docman/Itemid,133/gid,131/task,cat_view](http://www.department-ambos.uni-goettingen.de/index.php/component?option=com_docman/Itemid,133/gid,131/task,cat_view).

S. Barriga and L. Grover, «A Historic Breakthrough on the Crime of Aggression,» *American Journal of International Law*, 105 (2011), 517 – 33.

[http://www.regierung.li/uploads/media/105_AJIL_July_2011_-_Barriga-
Grover_-_Historic_Breakthrough_on_the_Crime_of_Aggression_01.pdf](http://www.regierung.li/uploads/media/105_AJIL_July_2011_-_Barriga-Grover_-_Historic_Breakthrough_on_the_Crime_of_Aggression_01.pdf)

J. F. Bertram-Nothnagel, «A Seed for World Peace Planted in Africa: The Provisions on the Crime of Aggression Adopted at the Kampala Review Conference for the Rome

- Statute of the International Criminal Court,» *African Legal Aid Quarterly* (April-June 2010), 9 – 27.
- N. Blokker and C. Kreß, «A Consensus Agreement on the Crime of Aggression: Impressions from Kampala,» *Leiden Journal of International Law*, 23 (2010), 889 – 95.
- L. v. Braun and A. Micus, «Judicial Independence at Risk: Critical Issues Regarding the Crime of Aggression Raised by Selected Human Rights Organizations,» *Journal of International Criminal Justice*, 10 (2012), 111 – 32.
- R. S. Clark, «Amendments to the Rome Statute of the International Criminal Court Considered at the First Review Conference on the Court, Kampala, 31 May-11 June 2010,» *Goettingen Journal of International Law*, 2 (2010), 689 – 711.
[http://internationalcriminallawbook.com/Resources/Kampala%20\(Goettingen\).pdf](http://internationalcriminallawbook.com/Resources/Kampala%20(Goettingen).pdf).
- M. E. O'Connell and M. Niyazmatov, «What is Aggression? Comparing the *Jus ad Bellum* and the ICC,» *Journal of International Criminal Justice*, 10 (2012), 189 – 207.
http://papers.ssrn.com/sol3/papers.cfm?abstract_id=2013155.
- E. Creegan, «Justified Uses of Force and the Crime of Aggression,» *Journal of International Criminal Justice*, 10 (2012), 59 – 82.
- D. M. Ferencz, «The Crime of Aggression: Some Personal Reflections on Kampala,» *Leiden Journal of International Law*, 23 (2010), 905 – 8.
- R. Heinsch, «The Crime of Aggression after Kampala: Success or Burden for the Future?» *Goettingen Journal of International Law*, 2 (2010), 713 – 43.
- K. Heller, «The Uncertain Legal Status of the Aggression Understandings,» *Journal of International Criminal Justice*, 10 (2012), 229 – 48.
http://papers.ssrn.com/sol3/papers.cfm?abstract_id=1883351.
- H. P. Kaul, «Is It Possible to Prevent or Punish Future Aggressive War-making?» *FICHL Occasional Paper Series*, 1 (2011).
http://www.fichl.org/fileadmin/fichl/documents/FICHL_OPS/FICHL_OPS_1_Kaul.pdf.
- C. Kreß and L. von Holtzendorff, «The Kampala Compromise on the Crime of Aggression,» *Journal of International Criminal Justice*, 8 (2010), 1179 – 217.
<http://jicj.oxfordjournals.org/content/8/5/1179.abstract>.
- R. Manson, «Identifying the Rough Edges of the Kampala Compromise,» *Criminal Law Forum*, 21 (2010), 417 – 43.
<http://www.bepj.org.uk/wordpress/wp-content/uploads/CLF-2010-Manson-final-ed-by-authorTrack-changes-accepted.pdf>.

- M. Milanovic, «Aggression and Legality: Custom in Kampala,» *Journal of International Criminal Justice*, 10 (2012), 165 – 87.
http://papers.ssrn.com/sol3/papers.cfm?abstract_id=1925724.
- M. Politi, «The ICC and the Crime of Aggression: A Dream that Came Trough and the Reality Ahead,» *Journal of International Criminal Justice*, 10 (2012), 267 – 88.
- A. Reisinger Coracini, «The International Criminal Court’s Exercise of Jurisdiction over the Crime of Aggression – at Last ... in Reach ... over Some,» *Goettingen Journal of International Law*, 2 (2010), 745 – 89. http://papers.ssrn.com/sol3/papers.cfm?abstract_id=1678420.
- F. Rosenfeld, «Individual Civil Responsibility for the Crime of Aggression,» *Journal of International Criminal Justice*, 10 (2012), 249 – 65.
<http://jicj.oxfordjournals.org/content/10/1/249.full?keytype=ref&ijkey=8EcPkAu61rlPaUZ>.
- B. v. Schaack, «Negotiating at the Interface between Law and Politics: The Crime of Aggression,» *Columbia Journal of Transnational Law*, 49 (2011) 505 – 601.
http://papers.ssrn.com/sol3/papers.cfm?abstract_id=1668661.
- B. v. Schaack, «*Par in Parem Imperium Non Habet*: Complementarity and the Crime of Aggression,» *Journal of International Criminal Justice*, 10 (2012), 133 – 64.
http://papers.ssrn.com/sol3/papers.cfm?abstract_id=1875863.
- B. v. Schaack, «The Aggression Amendments: Points of Consensus and Dissension,» in American Society of International Law (ed.), *Proceedings of the 105th Annual Meeting (The American Society of International Law, 2012)*, 154 – 7.
http://papers.ssrn.com/sol3/papers.cfm?abstract_id=1816507.
- D. Scheffer, «The Complex Crime of Aggression under the Rome Statute,» *Leiden Journal of International Law*, 23 (2010), 897 – 904.
- K. Schmalenbach, «Das Verbrechen der Aggression vor dem Internationalen Strafgerichtshof: Ein politischer Erfolg mit rechtlichen Untiefen,» *Juristen Zeitung*, 65 (2010), 745 – 52.
- J. Trahan, «A Meaningful Definition of the Crime of Aggression: A Response To Michael Glennon,» *University of Pennsylvania Journal of International Law* 101 (2012), 33.
<https://www.law.upenn.edu/live/files/973-trahan33upajintl9072012pdf>.
- J. Trahan, «Is Complementarity The Right Approach For The International Criminal Court’s Crime of Aggression? Considering the Problem of ‘Overzealous’ National Court Prosecutions,» *Cornell University Journal of International Law* (2012) [forthcoming].

- J. Trahan, «The Rome Statute's Amendment on the Crime of Aggression: Negotiations at the Kampala Review Conference,» *International Criminal Law Review*, 11 (2011), 49 – 104.
<http://www2.americanbar.org/calendar/section-of-international-law-2011-spring-meeting/Pages/Friday.aspx>.
- T. Weigend, “‘In general a principle of justice’: The Debate on the ‘Crime against Peace’ in the Wake of the Nuremberg Judgement,» *Journal of International Criminal Justice*, 10 (2012), 41 – 58.
<http://jicj.oxfordjournals.org/content/10/1/41.abstract>.
- N. Weisboard, «Judging Aggression,» *Columbia Journal of Transnational Law*, 50 (2011), 82 – 168.
http://papers.ssrn.com/sol3/papers.cfm?abstract_id=1846916.
- C. Wenaweser, «Reaching the Kampala Compromise on Aggression: The Chair's Perspective,» *Leiden Journal of International Law*, 23 (2010), 883–87.
- A. G. Wills, «The Crime of Aggression and the Resort to Force against Entities *in Statu Nascendi*,» *Journal of International Criminal Justice*, 10 (2012), 83 – 110.
<http://jicj.oxfordjournals.org/content/10/1/83.abstract>.
- A. Zimmermann, «Amending the Amendment Provisions of the Rome Statute: The Kampala Compromise on the Crime of Aggression and the Law of Treaties,» *Journal of International Criminal Justice*, 10 (2012), 209 – 27.
<http://jicj.oxfordjournals.org/content/10/1/209.abstract>

PARTIE II

LES CRIMES DE GUERRE

(AMENDEMENT A L'ARTICLE 8)

1. L'AMENDEMENT A L'ARTICLE 8 : APERÇU HISTORIQUE

À la Conférence de révision de 2010, les États Parties au Statut de Rome ont amendé l'article 8 du Statut de Rome par consensus [résolution RC/Res.5].¹ L'amendement criminalise l'emploi de poison ou d'armes empoisonnées ; l'emploi de gaz asphyxiants, toxiques ou similaires, ainsi que de tous liquides, matières ou procédés analogues ; et l'emploi de balles qui se dilatent ou s'aplatissent facilement dans le corps humain (également connues sous le nom de balles dum-dum) en temps de *conflit armé non international*. Déjà, conformément à la version de 1998 du Statut de Rome, l'emploi de ces types d'armes constituait un crime de guerre en temps de conflit armé international. L'amendement de 2010 a donc pris une mesure pour harmoniser la loi applicable aux conflits tant internationaux que non internationaux, en ce sens que l'utilisation de telles armes relèvera de la compétence de la Cour, quel que soit le caractère du conflit.

Cette disposition est compatible avec le droit international coutumier existant. La question qui se pose est donc de savoir pourquoi l'emploi de telles armes n'était pas déjà inclus dans la version de 1998 du Statut de Rome. Il apparaît que ce fait a résulté d'un compromis politique, à l'inverse des États estimant que l'utilisation de telles armes n'était pas criminelle, en regard du droit international, en temps de conflit armé non international. Dans les faits, les dispositions sur les armes qui concernaient le conflit armé non international ont été entièrement abandonnées.

L'établissement d'une liste d'armes, dont l'utilisation pourrait constituer un crime de guerre en temps de conflit armé international, a déjà été une grande source de désaccords pendant la Conférence de Rome en 1998, en particulier, l'inclusion éventuelle d'armes de destruction massive (notamment les armes nucléaires). Les débats et les négociations se sont concentrés sur la question de savoir quelles étaient les armes qui devraient être incluses dans la liste des crimes applicables au conflit armé international, laissant peu de place aux débats sur les armes à inclure dans le conflit armé non international. En fin de compte, la seule option restante pour sortir de l'impasse a été de supprimer toutes les armes de destruction massive du Projet de statut.

La proposition d'amendements a été initiée par la Belgique, coparrainée par 18 États et également soutenue par le CICR. Elle a été adoptée par consensus le 10 juin 2010, en tant que premier amendement de tous les temps au Statut de Rome.

1. Pour des informations supplémentaires sur cet amendement, prière de consulter La Haye, E., La Rosa, A.-M., « The first amendment to the Rome Statute: Bringing Article 8 of the Rome Statute in line with international law, » in *From Rome to Kampala: The First 2 Amendments to the Rome Statute* (Bruylant, 2012), 68 – 146 (y compris l'annexe).

2. RATIFIER ET METTRE EN OEUVRE L'AMENDEMENT A L'ARTICLE 8

2.1. POURQUOI RATIFIER?

PROMOUVOIR LES OBJECTIFS DU DROIT HUMANITAIRE INTERNATIONAL :

En ratifiant l'amendement, les États parties contribueront à mettre l'article 8 du Statut de Rome en conformité avec le droit international coutumier. La ratification des amendements conforte un objectif central du droit humanitaire international : la protection de la population civile. Le poison ou les armes empoisonnées, l'emploi de gaz asphyxiants, toxiques ou autres ainsi que tous liquides, matières ou procédés analogues, sont des armes qui, par nature, frappent sans discrimination.² Ces armes peuvent constituer une menace particulière pour une population civile. Par conséquent, leur emploi devrait également être criminalisé en temps de conflit armé non international.

La ratification des amendements sert en outre à confirmer et à renforcer la protection accordée par droit humanitaire international, en restreignant les moyens et les méthodes de guerre considérés comme étant de nature à causer des blessures superflues ou des souffrances inutiles pour les combattants. Tel est le cas pour l'ensemble des trois armes interdites dans les amendements du paragraphe 2 e) de l'article 8.

COMBLER UNE LACUNE DANS LE STATUT DE ROME :

Comme indiqué ci-dessus, le fait que ces armes n'étaient pas encore comprises dans le Statut de Rome en tant qu'armes interdites en temps de conflit armé non international était une conséquence de négociations élargies plutôt qu'un choix délibéré. Les armes qui sont de nature à frapper sans discrimination (règle 71 de l'étude du CICR sur le droit international humanitaire coutumier) et les armes qui sont de nature à causer des maux superflus (règle 70 de l'étude du CICR sur le droit international humanitaire coutumier) sont interdites en vertu du droit international humanitaire coutumier, tant dans le conflit armé international que dans le conflit armé non international. Les États qui ratifient les amendements aident donc à combler une lacune importante dans le Statut. Ils contribuent au renforcement des règles coutumières pertinentes.

ABSENCE DE CONSÉQUENCES PRÉJUDICIALES À L'APPLICATION DE LA LOI ET ABSENCE DE DIFFICULTÉ PRATIQUE DANS LA MISE EN ŒUVRE :

Les États Parties ont particulièrement veillé à faire en sorte que l'interdiction des balles qui se dilatent facilement n'affecte pas négativement l'application de la loi, comme expliqué plus en détail ci-dessous. D'un point de vue pratique, il est déjà interdit aux États d'utiliser ces armes dans le conflit armé international. Il est peu vraisemblable que les États aient des jeux d'armes différents pour le conflit armé international et pour le conflit armé

2. Dans la plupart des cas, les effets de poison et de gaz ne peuvent pas être limités à des combattants ou à d'autres porteurs d'armes et ces armes frappent donc sans discrimination. On peut cependant penser que le gaz pourrait être utilisé dans un environnement fermé, et que ses efforts se limiteraient donc à des porteurs d'armes.

non international. Par conséquent, il ne devrait pas être difficile de s'abstenir d'utiliser les armes déjà interdites en temps de conflit armé non international.

2.2. QUAND RATIFIER?

L'amendement à l'article 8 peut être ratifié à tout moment, et il n'y a aucune raison d'attendre.

3. INTERPRETER LA RESOLUTION RC/RES.5

Les aspects les plus importants de la résolution RC/Res.5, par laquelle l'amendement a été adopté, sont brièvement décrits ci-dessous.

3.1. PREAMBULE ET PARAGRAPHES DU DISPOSITIF DE RC/RES.5

Le préambule de la résolution RC/Res.5 contient plusieurs déclarations substantielles qui peuvent être importantes pour l'interprétation et l'application des amendements.

Plus particulièrement, le deuxième paragraphe préambulaire confirme que les États Parties ont estimé que la deuxième phrase du paragraphe 5 de l'article 121 du Statut de Rome s'appliquerait aux amendements à l'article 8. Il est déclaré que « la Cour n'exerce pas sa compétence à l'égard d'un crime faisant l'objet de cet amendement lorsque ce crime a été commis par un ressortissant d'un État partie qui n'a pas accepté l'amendement ou sur son territoire. » Cette disposition a des conséquences importantes pour des situations faisant intervenir deux États Parties, par exemple un ressortissant d'un État Partie A commettant un des trois nouveaux crimes sur le territoire de l'État Partie B. Dans un tel cas, la Cour pourrait exercer sa compétence uniquement sur un crime pour lequel les deux États Parties ont ratifié l'amendement.³

En outre, le paragraphe confirme que les États Parties ont estimé « qu'il est entendu que, en ce qui concerne cet amendement, le même principe qui s'applique à l'égard d'un État Partie qui n'a pas accepté l'amendement s'applique également à l'égard des États non parties au Statut. » Si la Cour partageait cette interprétation (qui diverge de la formulation stricte de la deuxième phrase du paragraphe 5 de l'article 121), elle ne pourrait pas exercer sa compétence lorsqu'un tel crime est commis soit par un ressortissant d'un État non partie, soit sur le territoire d'un État non partie.

Le septième paragraphe préambulaire confirme que l'interdiction ne s'applique pas aux situations de maintien de l'ordre public (voir les explications concernant les Éléments des crimes ci-dessous).

3. On note que la résolution RC/Res.6 sur le crime d'agression ne contient pas une telle déclaration.

Les huitième et neuvième paragraphes préambulaires reflètent l'opinion des États Parties que l'amendement est compatible avec le droit coutumier international existant. Le neuvième paragraphe préambulaire spécifie en outre que l'emploi de balles qui s'épanouissent ou s'aplatissent facilement dans le corps humain ne constitue un crime « que lorsque l'auteur utilise les balles pour aggraver inutilement les souffrances ou les blessures infligées à la personne visée, » confirmant ainsi l'interprétation que l'emploi de ces balles peut être justifiée dans certaines situations telles que les prises d'otages ou le contrôle d'une foule. Le paragraphe devrait être interprété conformément à l'Élément des crimes 3 (voir ci-dessous), qui détaille la mens rea du crime: « l'auteur avait connaissance du fait que la nature de ces balles était telle que leur emploi aggraverait inutilement les souffrances ou les blessures infligées ».

Par le paragraphe 1 du dispositif, les États Parties adoptent les amendements à l'article 8 du Statut de Rome, qui sont contenus dans l'annexe I, et déclare que les amendements entrent en vigueur conformément au paragraphe 5 de l'article 121 du Statut de Rome. En conséquence, les amendements entrent en vigueur pour chaque État Partie individuellement un an après le dépôt de l'instrument de ratification, conformément à la première phrase du paragraphe 5 de l'article 121.

Le paragraphe 2 du dispositif adopte les Éléments des crimes (voir ci-dessous).

3.2. AMENDEMENT A L'ARTICLE 8

L'amendement à l'article 8 est énoncé comme suit :

Ajouter au paragraphe 2 e) de l'article 8 les points suivants :

(xiii) Le fait d'employer du poison ou des armes empoisonnées ;

(xiv) Le fait d'employer des gaz asphyxiants, toxiques ou similaires, ainsi que tous liquides, matières ou procédés analogues ;

(xv) Le fait d'utiliser des balles qui s'épanouissent ou s'aplatissent facilement dans le corps humain, telles que des balles dont l'enveloppe dure ne recouvre pas entièrement le centre ou est percé d'entailles.

L'amendement reproduit la formulation du paragraphe 2 b) de l'article 8 pour le conflit armé international. Cette uniformité montre qu'exactement la même règle de droit coutumier international, interdisant de telles armes, s'applique dans les conflits armés tant non internationaux qu'internationaux.

POISON OU ARMES EMPOISONNÉES:

La formulation du paragraphe 2, alinéa b) xvii) et alinéa e) xiii) de l'article 8 est reprise textuellement de l'alinéa a) de l'article 23 de la réglementation de La Haye de 1907. Ce point a également été reconnu par la règle 72 dans l'Étude sur le droit coutumier humanitaire international (« Étude du CICR sur le droit coutumier »). L'article 70 du Code Lieber

de 1863 prévoit que « l'usage du poison, de quelque manière que ce soit, qu'il s'agisse de l'empoisonnement des puits, de la nourriture ou des armes, est absolument exclu dans les guerres modernes. »

GAZ ASPHYXIANTS, EMPOISONNÉS OU AUTRES, ET TOUS LIQUIDES, MATÉRIELS OU DISPOSITIFS ANALOGUES :

La formulation des paragraphes 2 alinéa b) xviii) et alinéa e) xiv) de l'article 8 est reprise textuellement du Protocole de Genève de 1925 pour l'interdiction de l'utilisation en guerre de gaz asphyxiants, empoisonnés ou autres et de moyens bactériologiques. Ce Protocole réaffirme, entre autres, la Déclaration de La Haye (IV, 2) de 1899 sur les gaz asphyxiants. En outre, les gaz asphyxiants, empoisonnés ou autres (ainsi que les liquides, matériels ou dispositifs analogues) relèvent de la définition des armes chimiques dans la Convention de 1993 sur les armes chimiques. Selon leur nature (source vivante ou non), les poisons pourraient relever soit de la Convention de 1993 sur les armes chimiques, soit de la Convention de 1972 sur les armes biologiques. Le CICR a établi que l'emploi des armes tant chimiques (règle 74, Étude du CICR sur le droit coutumier) que biologiques (règle 73, Étude du CICR sur le droit coutumier), est interdit en vertu du droit coutumier international dans le conflit armé tant non international qu'international.

EMPLOI DE BALLES QUI S'ÉPANOUISSENT OU S'APLATISSENT FACILEMENT DANS LE CORPS HUMAIN, TELLES QUE DES BALLES DONT L'ENVELOPPE DURE NE RECOUVRE PAS ENTIÈREMENT LE CENTRE OU EST PERCÉE D'ENTAILLES :

L'interdiction de cette arme peut être trouvée dans la Déclaration de La Haye de 1899 sur les balles qui s'épanouissent facilement. Le préambule de la Déclaration de La Haye considère que les armes qui « aggravent inutilement les souffrances des personnes handicapées ou rendent leur mort inévitable » devraient être interdites. Ce principe est également reflété dans l'article 23, alinéa e) de la Réglementation de La Haye de 1907. En vertu de la règle 77 (Étude du CICR sur le droit coutumier), il est établi que l'interdiction de telles armes fait partie du droit international coutumier dans le conflit armé tant international que non international.

Les considérations ci-dessus montrent que les règles au titre du droit international interdisant les armes susmentionnées ont acquis le statut de droit humanitaire coutumier international. Par ailleurs, il y a peu de débats sur le fait que la violation de ces règles entraîne une responsabilité pénale individuelle, et elle équivaut donc à une grave violation du droit humanitaire international.

3.3. AJOUTS AUX ÉLÉMENTS DES CRIMES

La résolution RC/Res.5 a également inclut des ajouts aux Éléments des crimes, qui sont repris textuellement des Éléments des crimes correspondants relatifs au conflit armé international. Ils ont joué un rôle crucial dans l'acceptation des amendements par consensus, car « l'interprétation et l'application des éléments des crimes pertinents susmentionnés peuvent également aider » (voir le septième paragraphe préambulaire de la résolution RC/Res.5).

La principale préoccupation était de garantir que l'interdiction de balles qui s'épanouissent n'affecte pas négativement la mise en œuvre de la loi, car certains représentants de l'ordre peuvent devoir utiliser ces balles dans des situations telles que la prise d'otages ou dans des situations où il y a des foules, et où le besoin existe de minimiser le risque pour les spectateurs innocents.⁴ Les Éléments 4 et 5 du paragraphe 2 e) xv) de l'article 8 exigent, entre autres, que le comportement ait eu lieu dans le contexte de et était liée à un conflit armé n'ayant pas un caractère international, et que l'auteur était conscient des circonstances de fait qui établissaient l'existence d'un conflit armé.

Ces Éléments des crimes ont trait au fait que l'interdiction d'employer des balles qui s'épanouissent n'est pas absolue dans toutes les situations : ils exigent que le comportement incriminé ait lieu dans le contexte de et soit liée à un conflit armé. En d'autres termes, ces Éléments confirment que le paragraphe 2 de l'alinéa e) xv) de l'article 8 ne criminalise pas l'emploi de telles balles dans des situations d'application de la loi qui ne sont pas réglementées par le droit humanitaire international. Ceci découle également du paragraphe 2) alinéa f) de l'article 8 du Statut de Rome.

En outre, l'Élément 3 exige la démonstration du fait que l'auteur du crime savait que la nature des balles était telle que leur emploi aggraverait inutilement les souffrances ou l'effet blessant.

4. MISE EN OEUVRE NATIONALE ET BASE DE LA COMPETENCE

Il est recommandé que les États mettent en œuvre l'amendement de l'article 8 en intégrant l'interdiction de ces armes dans leur code pénal, ainsi qu'en mettant à jour leurs manuels militaires, si cela n'a pas encore été fait. Dans de nombreux cas, la législation nationale relative aux crimes de guerre n'établit pas de distinction entre le conflit armé international et le conflit armé non international, et il se peut donc que des changements ne soient pas nécessaires.⁵ Les États Parties qui n'ont pas encore intégré le Statut de Rome dans la législation nationale devraient le faire d'une façon exhaustive, et veiller, lors de ce processus, à ce que les amendements de l'article 8 soient pleinement mentionnés, de même que le droit humanitaire international dont ils sont responsables. En outre, les États devraient saisir l'occasion de la mise œuvre du Statut de Rome et de ses amendements à

4. L'emploi de ces balles, particulièrement en confrontant une personne armée dans un environnement urbain ou une foule de personnes, peut empêcher que la balle ne traverse le corps du prévenu et entre dans celui d'une autre personne, et augmenterait la probabilité que le sujet, lorsqu'il est atteint, est rapidement ou instantanément immobilisé et empêché de faire feu en retour. Pour des explications supplémentaires sur les effets des balles sur le corps humain, voir la DVD du CICR, *Wound Ballistics: An Introduction for Health, Legal, Forensic, Military and Law Enforcement Professionals*, 29-07-2008 Film Ref. V-F-CR-F-00943, particulièrement les chapitres 1-5 et 14.
5. Pour des informations supplémentaires sur la mise en œuvre du droit humanitaire international au niveau national, prière de consulter CICR, *The Domestic Implementation of International Humanitarian Law – A Manual*, 2012, en particulier les chapitres 3 et 7.

l'article 8 pour vérifier dans quelle mesure des principes généraux de droit pénal remplissent les exigences du droit international, au moins lorsqu'elles concernent les crimes de guerre. À cet égard, des mesures devraient garantir l'imprescriptibilité, la reconnaissance de modes de responsabilité faisant intervenir la responsabilité de commandants, la non-applicabilité de l'argument de la défense de l'obéissance à un supérieur, et la non-reconnaissance des amnisties pour les criminels de guerre.

Enfin, ce processus devrait également comporter un examen de la base appropriée de la compétence nationale, fondée sur les principes de territorialité, de personnalité ou d'universalité. Certains crimes, tels que de graves infractions à la Convention de Genève du 12 août 1949, qui ont été inclus dans l'article 8 du Statut de Rome, sont régis par la compétence internationale. La pratique des États a contribué à consolider une règle de droit coutumier, selon laquelle les États ont le droit de doter leurs tribunaux de la compétence universelle sur d'autres crimes de guerre. On note avec intérêt que les États qui intègrent les dispositions du Statut sur les crimes de guerre dans leur législation nationale n'ont pas tendance à appliquer différentes bases de la compétence aux divers crimes. Au lieu de cela, ils appliquent uniformément les mêmes bases de la compétence à tous les crimes, y compris la compétence universelle.

5. ANNEXE: RESOLUTION RC/ RES.5

Adoptée à la douzième séance plénière, le 10 juin 2010, par consensus

RC/RES.5¹ AMENDEMENTS À L'ARTICLE 8 DU STATUT DE ROME

La Conférence de révision,

Notant que le paragraphe 1 de l'article 123 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale demande au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de convoquer une conférence de révision pour examiner tout amendement au Statut sept ans après son entrée en vigueur,

Notant le paragraphe 5 de l'article 121 du Statut qui stipule qu'un amendement aux articles 5, 6, 7 et 8 du Statut entre en vigueur à l'égard des États Parties qui l'ont accepté un an après le dépôt de leurs instruments de ratification ou d'acceptation et que la Cour n'exerce pas sa compétence à l'égard d'un crime faisant l'objet de cet amendement lorsque ce crime a été commis par un ressortissant d'un État Partie qui n'a pas accepté l'amendement ou sur le territoire de cet État, et confirmant qu'il est entendu que, en ce qui concerne cet

¹ Voir C.N.651.2010.TREATIES-6 (Notification dépositaire), en date du 29 novembre 2010, disponible à l'adresse suivante : <http://treaties.un.org>.

amendement, le même principe qui s'applique à l'égard d'un État Partie qui n'a pas accepté l'amendement s'applique également à l'égard des États non parties au Statut,

Confirmant que, à la lumière du paragraphe 5 de l'article 40 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, les États qui deviennent subséquentement États Parties au Statut auront le droit de décider d'accepter ou non l'amendement énoncé dans cette résolution au moment de leur ratification, acceptation ou approbation ou au moment de leur adhésion au Statut,

Notant que l'article 9 du Statut sur les éléments des crimes stipule que ces éléments aident la Cour à interpréter et appliquer les dispositions des crimes qui relèvent de sa compétence,

Tenant dûment compte du fait que les crimes consistant en le fait d'employer du poison ou des armes empoisonnées ; le fait d'employer des gaz asphyxiants, toxiques ou similaires, ainsi que tous liquides, matières ou procédés analogues ; et le fait d'utiliser des balles qui s'épanouissent ou s'aplatissent facilement dans le corps humain, telles que des balles dont l'enveloppe dure ne recouvre pas entièrement le centre ou est percée d'entailles, relèvent déjà de la compétence de la Cour, en vertu du paragraphe 2, b) de l'article 8, en tant que violations graves des lois et coutumes applicables aux conflits armés internationaux,

Notant les éléments des crimes pertinents parmi les Éléments des crimes déjà adoptés par l'Assemblée des États Parties le 9 septembre 2000,

Considérant que l'interprétation et l'application des éléments des crimes pertinents susmentionnés peuvent également aider, dans le cadre de conflits armés ne présentant pas un caractère international, en ce qu'ils précisent, entre autres, que le comportement a eu lieu dans le contexte de et était associé à un conflit armé, ce qui confirme en conséquence l'exclusion de la compétence de la Cour des situations de maintien de l'ordre public,

Considérant que les crimes proposés au paragraphe 2, e), xiii) de l'article 8 (le fait d'employer du poison ou des armes empoisonnées) et au paragraphe 2, e), xiv) de l'article 8 (le fait d'employer des gaz asphyxiants, toxiques ou similaires, ainsi que tous liquides, matières ou procédés analogues) constituent des violations graves des lois et coutumes applicables aux conflits armés ne présentant pas un caractère international, conformément au droit coutumier international,

Considérant que le crime proposé au paragraphe 2, e), xv) de l'article 8 (le fait d'utiliser des balles qui s'épanouissent ou s'aplatissent facilement dans le corps humain), constitue également une violation grave des lois et coutumes applicables aux conflits armés ne présentant pas un caractère international, et étant entendu que l'acte ne constitue un crime que lorsque l'auteur utilise les balles pour aggraver inutilement les souffrances ou les blessures infligées à la personne visée, conformément au droit coutumier international,

1. *Décide* d'adopter l'amendement au paragraphe 2, e) de l'article 8 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale contenu dans l'annexe I à la présente résolution, soumis à ratification ou acceptation, et entrera en vigueur conformément au paragraphe 5 de l'article 121 du Statut ;

2. *Décide* d'adopter les éléments pertinents qui doivent être ajoutés aux Éléments des crimes, tels que contenus dans l'annexe II à la présente résolution.

ANNEXE I
AMENDEMENT À L'ARTICLE 8

Ajouter au paragraphe 2, e) de l'article 8 les points suivants :

« (xiii) Le fait d'employer du poison ou des armes empoisonnées ;

(xiv) Le fait d'employer des gaz asphyxiants, toxiques ou similaires, ainsi que tous liquides, matières ou procédés analogues;

(xv) Le fait d'utiliser des balles qui s'épanouissent ou s'aplatissent facilement dans le corps humain, telles que des balles dont l'enveloppe dure ne recouvre pas entièrement le centre ou est percée d'entailles. »

ANNEXE II
ÉLÉMENTS DES CRIMES

Ajouter aux Éléments des crimes les éléments suivants :

ARTICLE 8, PARAGRAPHE 2, E), XIII)
EMPLOI DE POISON OU DES ARMES EMPOISONNÉES
ÉLÉMENTS

1. L'auteur a employé une substance toxique ou a fait usage d'une arme qui dégage une telle substance lorsqu'elle est employée.

2. La substance employée était de nature à causer la mort ou à porter gravement atteinte à la santé dans le cours normal des événements du fait de ses propriétés toxiques.

3. Le comportement a eu lieu dans le contexte de et était associé à un conflit armé ne présentant pas un caractère international.

4. L'auteur avait connaissance des circonstances de fait établissant l'existence d'un conflit armé.

ARTICLE 8, PARAGRAPHE 2, E), XIV)
WAR CRIME OF EMPLOYING PROHIBITED GASES, LIQUIDS, MATERIALS OR DEVICES
ÉLÉMENTS

1. L'auteur a employé un gaz, une substance ou un procédé analogue.

2. Le gaz, la substance ou le procédé était de nature à causer la mort ou à porter gravement atteinte à la santé dans le cours normal des événements du fait de ses propriétés asphyxiantes ou toxiques.¹

1. Rien dans cet élément ne doit être interprété comme limitant ou portant préjudice en aucune manière aux normes de droit international existantes ou en cours d'élaboration concernant la mise au point, la production, le stockage et l'emploi d'armes chimiques.

3. Le comportement a eu lieu dans le contexte de et était associé à un conflit armé ne présentant pas un caractère international.

4. L'auteur avait connaissance des circonstances de fait établissant l'existence d'un conflit armé.

ARTICLE 8, PARAGRAPHE 2, E), XV)

EMPLOI DE BALLES PROHIBÉES

ÉLÉMENTS

1. L'auteur a employé certaines balles.

2. Les balles étaient telles que leur emploi constitue une violation du droit international des conflits armés parce qu'elles s'épanouissent ou s'aplatissent facilement dans le corps humain.

3. L'auteur avait connaissance du fait que la nature de ces balles était telle que leur emploi aggraverait inutilement les souffrances ou les blessures infligées.

4. Le comportement a eu lieu dans le contexte de et était associé à un conflit armé ne présentant pas un caractère international.

5. L'auteur avait connaissance des circonstances de fait établissant l'existence d'un conflit armé.

« Déclencher une guerre d'agression n'est donc pas seulement un crime international: c'est le crime international suprême, ne différant des autres crimes de guerre que du fait qu'il les contient tous. »

Jugement de Nuremberg, 1946.

Ce manuel est le résultat d'un effort de coopération qui a bénéficié des contributions écrites et/ou orales des personnalités suivantes (citées par ordre alphabétique): S.A.R. le Prince Zeid Ra'ad Zeid Al-Husseini, Stefan Barriga, Jutta Bertram-Nothnagel, Roger Clark, David Donat-Cattin, Gérard Dive, Donald M. Ferencz, Jörn Eiermann, Hans-Peter Kaul, Claus Kreß, Anne-Marie La Rosa, Robbie Manson, Astrid Reisinger Coracini, Michael Scharf, Jennifer Trahan, Christian Wenaweser et Meagan Wong. L'aide rédactionnelle a été fournie par Daphne Demetriou et Maria C. King.

Le manuel a pour but d'aider les États Parties actuels et à venir dans la ratification et la mise en œuvre des amendements au Statut de Rome de la Cour pénale internationale, adoptés en juin 2010 à Kampala en Ouganda. Il est le fruit de la coopération entre le Global Institute for the Prevention of Aggression et la Mission permanente du Liechtenstein auprès des Nations Unies à New York, avec le soutien du Liechtenstein Institute on Self-Determination à l'Université de Princeton.

Des informations et des ressources supplémentaires, ainsi que des mises à jour sur le processus de ratification et de mise en œuvre relatif au crime d'agression, sont disponibles à l'adresse suivante: www.crimeofaggression.info.

Pour tous commentaires et questions, prière de contacter : crimeofaggression@gmail.com.